

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**
PO Box 1408 , Room 100
167 Lombard Ave.
Winnipeg
Manitoba
R3C 2Z1
Bid Fax: (204) 983-0338

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Departmental Individual Standing Offer (DISO)
Offre à commandes individuelle du département(OCID)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada - Western
Region
P.O. Box 1408, Room 100
167 Lombard Ave.
Winnipeg
Manitoba
R3C 2Z1

Title - Sujet Entretien et réparation de systèmes	
Solicitation No. - N° de l'invitation W4M00-09Y910/A	Date 2012-05-07
Client Reference No. - N° de référence du client W4M00-09Y910	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$PWZ-104-8041
File No. - N° de dossier PWZ-8-25529 (104)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-05-23	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Sarna, Crystal	Buyer Id - Id de l'acheteur pwz104
Telephone No. - N° de téléphone (204)983-4247 ()	FAX No. - N° de FAX (204)983-7796
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE VARIOUS LOCATIONS YELLOWKNIFE NORTHWEST TERRITORIES Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
WINNIPEG
DEMANDE D'OFFRES A COMMANDES
ENTRETIEN ET RÉPARATION DE SYSTÈMES MÉCANIQUES**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Santé et sécurité
4. Compte rendu

PARTIE 2 — INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements — demande d'offres à commandes
4. Lois applicables
5. Visite facultative des lieux

PARTIE 3 — INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 — PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 — ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes

PART 6 - EXIGENCES RELATIVES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

1. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 — OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre — Annexe E
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables
5. Utilisateurs désignés
6. Procédures pour les commandes subséquentes
7. Instrument de commande subséquent
8. Limites des commandes subséquentes
9. Limites financières
10. Ordre de priorité des documents
11. Attestations
12. Lois applicables
13. Statut et disponibilité du personnel
14. Estimation de coût

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Conditions générales :

(i) CG1 Dispositions générales	R2810D (2011-05-16);
(ii) CG2 Administration du contrat	R2820D (2011-05-16);
(iii) CG3 Exécution et contrôle des travaux	R2830D (2010-01-11);
(iv) CG4 Mesures de protection	R2840D (2008-05-12);
(v) CG5 Modalités de paiement	R2550D (2010-01-11);
(vi) CG6 Retards et modifications des travaux	R2865D (2008-05-12);
(vii) CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D (2008-05-12);
(viii) CG8 Règlement des différends	R2884D (2008-05-12);
(ix) CG9 Garantie contractuelle	R2590D (2011-05-16);

Conditions supplémentaires :

Justes salaires et heures de travail — Conditions de travail	R2940D (2010-01-11);
Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D (2007-05-25);

ANNEXES

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Exigences en matière de santé et de sécurité
Annexe D	Formulaire de rapport d'usage périodique
Annexe E	Offre
Annexe F	Accord sur la revendication territoriale globale
Annex G	TPSGC Forme 942

PARTIE 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;

Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et

Partie 7 : 7A, Offre à commandes; et 7B, Clauses du contrat subséquent:

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les exigences en matière de santé et de sécurité, les rapports d'usage, l'offre et toute autre annexe applicable au besoin.

2. Sommaire

Entretien et réparation de systèmes mécaniques - Yellowknife (T.N.-O)

Les travaux à exécuter dans le cadre de la présente offre à commandes comprennent la fourniture de main-d'œuvre qualifiée compétente, d'outils, de matériel, de matériaux et de supervision selon la demande du ministère de la Défense nationale (MDN) sous forme de commandes pour l'entretien et la réparation de systèmes mécaniques à Yellowknife (T.N.-O.). On prévoit attribuer l'offre à commandes à une seule entreprise. Les services doivent être fournis " au besoin ". Cette offre à commandes s'échelonne sur une période de cinq (5) ans.

La présente demande de propositions comporte des exigences OBLIGATOIRES. Voir la partie 4 pour connaître les détails.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI)

Les entrepreneurs doivent noter que le marché sera entrepris dans une région visée par une revendication territoriale

3. Exigences en matière de santé et de sécurité

Solicitation No. - N° de l'invitation

W4M00-09Y910/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz104

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W4M00-09Y910

File No. - N° du dossier

PWZ-8-25529

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Exigences en matière de santé et de sécurité : Ce besoin comporte des exigences en matière de santé et de sécurité. Voir l'annexe C.

4. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - OFFRE À COMMANDES - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande d'offre à commandes (DOC) par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Ce guide est disponible sur le site Web de TPSGC <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC, et acceptent les modalités et conditions de l'offre à commandes et du contrat subséquent.

Les Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels 2006 (2012-03-02) sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours et **Insérer** : quatre-vingt (90) jours

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

2.1 Révision d'une offre :

Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des offres au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des offres. Le document télécopié doit porter l'en-tête de lettre ou la signature de l'offrant.

Une révision du barème de prix unitaires doit clairement indiquer les modifications apportées aux prix unitaires et les articles particuliers faisant l'objet de la modification.

Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention confirmation.

Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, seules les révisions irrecevables devront être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

Numéro de télécopieur pour recevoir les révisions : **204-983-0338**

2.2 Prix et/ou taux fermes :

L'offrant doit proposer des prix, des taux fermes ou les deux qui s'appliqueront pour toute la période de l'offre à commandes.

2.3 Formulaire : Les offres non soumises au moyen du formulaire prescrit ne seront pas prises en considération.

2.4 Modification : Toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du formulaire d'offre ou toute condition ou restriction ajoutée à l'offre constituera une cause directe de rejet de l'offre. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres inscrits sur le formulaire d'offre par l'offrant doivent être paraphés par la

ou les personnes qui signent l'offre. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.

2.5 Offres incomplètes : Les offres incomplètes pourraient être rejetées.

2.6 Taxes :

L'offrant est tenu d'acquitter les taxes applicables.

Les offres ne doivent pas tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), selon celle qui s'applique. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS/TVH doivent être facturées distinctement dans les factures soumises par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.

Le gouvernement fédéral est exonéré de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les offrants ne doivent pas inclure, dans leurs prix, toutes les sommes correspondant à la TVQ sur les biens et services fournis dans l'exécution des travaux, à l'exception des sommes pour lesquelles on ne peut pas se prévaloir d'un remboursement de taxe d'intrant. L'offrant retenu doit s'adresser directement à la province du Québec afin de recouvrer toute TVQ acquittée par lui dans l'exécution des travaux dans le cadre du contrat.

2.7 Évaluation du rendement

Les offrants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et de la sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.

Une version électronique du formulaire PWGSC-TPSGC 2913, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, utilisé pour évaluer le rendement est présenté sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire de travail et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W4M00-09Y910/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz104

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W4M00-09Y910

File No. - N° du dossier

PWZ-8-25529

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

5. Visite des lieux - Facultative

Il est recommandé que l'offrant ou son représentant visite les lieux d'exécution des travaux. On a pris des dispositions pour offrir une visite des lieux **le 16 mai, 2012, à 09h00 au 440e Escadron, Yellowknife (T.N.-O.)**. Les offrants doivent communiquer avec le responsable de l'offre à commandes sept (7) jour(s) avant la visite prévue afin de confirmer leur présence et de fournir le nom des personnes qui y participeront. On pourrait demander aux offrants de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux offrants qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant, mais ces derniers pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou modification de la demande d'offre à commandes à la suite de la visite des lieux sera incluse dans la demande d'offre à commandes, sous la forme d'une modification.

PARTIE 3 — INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Généralités

1.1 Inscrire le taux horaire ou le prix unitaire qui correspond à chaque catégorie de main-d'œuvre, d'outils ou d'articles du matériel énoncé dans le barème de prix unitaires figurant dans le formulaire d'offre. Inscrire la marge bénéficiaire en pourcentage pour le matériel non précisé, s'il y a lieu; tout supplément lié aux articles, notamment la marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précisé, s'il y a lieu, et le montant total estimatif, TPS en sus.

Les quantités estimatives seront utilisées uniquement à des fins d'évaluation des coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement au nom du Canada de la quantité ou du montant utilisé dans l'offre à commandes.

1.2 Un taux doit être précisé pour chaque élément.

L'offrant convient que le ou les prix unitaires proposés régissent le calcul du montant total estimatif. L'offrant comprend que les erreurs dans la multiplication du prix unitaire, dans l'addition du prix estimatif total et dans la quantité estimative totale seront corrigées afin d'arriver au montant estimatif total.

1.3 Inscrire en majuscules ou en caractères d'imprimerie le nom et l'adresse au complet de l'offrant à l'endroit prévu à cet effet dans l'offre. Inscrire le numéro de téléphone et de télécopieur de l'offrant ainsi qu'un numéro d'appel d'urgence.

1.4 Signer et inscrire la date à l'endroit prévu à cet effet dans l'offre.

2. Instructions concernant la préparation d'une offre

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique (1 copie papier)

Section II : Annexe E - Offre financière (1 copie papier)

Section III : Attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

(a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);

(b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les offrants à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement . Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

- (a) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :

VISA _____

Master Card _____

- (b) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes subséquentes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III : Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 — PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures D'Évaluation

- (a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- (c) Offers shall be evaluated on the basis of the lowest compliant offer being recommended for issuance of a Standing Offer.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

A) EXIGENCES OBLIGATOIRES – Nécessaires avec l'offre

Les offres qui ne satisfont pas aux exigences obligatoires suivantes à la clôture seront jugées non recevables et seront éliminées du processus.

i) Critères techniques obligatoires

a) il est obligatoire d'identifier au moins un (1) individu pour chaque spécialités suivant:

- 1) compagnon d'apprentissage plombier;
- 2) compagnon d'apprentissage gasfitter;
- 3) compagnon d'apprentissage soudeur;
- 4) compagnon d'apprentissage tôlier;
- 5) compagnon d'apprentissage mécanicien en réfrigération(l'individu proposé

doivent posséder un Certificats Ozone-alerte et une certificat d'une école de métiers qualifié)

** Notez bien: les individus proposés doivent être de niveau de compagnon d'apprentissage et l'épreuve de certification doivent être fournit.*

ii) Signature et présentation - La page 1 de la demande d'offre à commandes (DOC) et tout certificat ou licence nécessaire indiqués dans la DOC (p. ex. permis de compagnon) DOIVENT être présentés avec l'ANNEXE E - OFFRE, y compris les appendices. Les offres doivent être acheminées au bureau désigné pour la réception des offres et doivent parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la DOC pour la clôture des offres.

B) EXIGENCES OBLIGATOIRES - avant l'attribution de l'offre à commandes

À défaut de se conformer aux exigences obligatoires suivantes, l'offre sera rejetée.

- i) Exigences en matière de santé et de sécurité — conformément à l'Annexe C.
- ii) Preuves d'exigences en matière d'assurance - sur demande, conformément à la Partie 6.

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Barème de prix - Un taux doit être précisé pour chaque élément.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W4M00-09Y910/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz104

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W4M00-09Y910

File No. - N° du dossier

PWZ-8-25529

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

1.2.2 Les offres retenues conformément à la Partie 4 seront évaluées en fonction du montant estimatif cité, TPS/TVH en sus. On prévoit attribuer une offre à commandes à l'offrant qui a déposé une offre conforme au plus bas prix.

2. Méthode de sélection

2.1 Méthode de sélection - critères techniques obligatoires seulement

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable présentant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

3. Classement

3.1 L'offre à commandes sera attribuée à une seule entreprise.

4. Accord sur la revendication territoriales du Tlicho - Faire référence au annexe F

La présente acquisition est assujettie au chapitre 26, Mesures d'ordre économique, de l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple

TLICHO <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1292946895091#chp26>

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel qu'on le demande.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les offrants respectent les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1. Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel qu'on le demande, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1.1 Statut et disponibilité des ressources

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel que l'exige le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenu avec ce dernier. Si, pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de la présente clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant indépendantes de la volonté de l'offrant : décès, maladie, congé de maternité et congé parental, retraite, démission, congédiement justifié ou résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant a proposé un individu qui n'est pas un employé de l'offrant, l'offrant atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. L'offrant doit, à la demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée à l'offrant ainsi que de sa disponibilité.

Signature

Date

1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor

sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?
Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

Solicitation No. - N° de l'invitation

W4M00-09Y910/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz104

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W4M00-09Y910

File No. - N° du dossier

PWZ-8-25529

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;

g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offrant pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Signature

Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

W4M00-09Y910/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz104

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W4M00-09Y910

File No. - N° du dossier

PWZ-8-25529

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PART 6 - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Exigences en matière d'assurance

Clause du guide des CUA M9015T (2011-05-16) Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à R2590D GC9 (2011-05-16) si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 - CLAUSES ET CONDITIONS

PARTIE 7(A) – OFFRE À COMMANDES

1. Offre – jointe à l'ANNEXE E

- .1 Dispositions générales
- .2 Modalités financières
- .3 Prix
 - Appendice 1
 - Paiements par cartes de crédit

2. Clauses et conditions uniformisées

- 1) .1 Conditions générales - offres à commandes, 2005 (2012-03-02)
- 2) Les documents identifiés par titre, numéro et date à l'alinéa 1) de la CS01 sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC:
<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/rqqr.do?action=recherche&date=courant&detail=&id=r&lang=fra&ttrl=&type=toutes&verb=rese>.
- 3) Les échelles des taux de salaire pour des contrats fédéraux de construction sont intégrées par renvoi et sont affichées sur le site suivant :
[Web:http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml](http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml).

3. Durée de l'offre à commandes – voir l'annexe E - Offre

4. Responsables

4.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : *Voir la page de couverture de l'offre à commandes pour connaître les détails*
 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
 Direction générale des approvisionnements
 Direction: Attribution des marchés immobiliers

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Au moment de passer une commande subséquente, en tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme (représentant ministériel) pour lequel les travaux seront exécutés conformément à une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

5. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commandes est :

La ministère de la défense nationale

6. Procédures pour les commandes subséquentes

1. Meilleure offre à commandes : l'offre qui fournit la meilleure valeur le prix le plus bas sera retenue.

Le chargé de projet établira la portée des travaux devant être exécutés par la firme de succès et de négocier le niveau d'effort requis pour effectuer le travail sur la base des taux horaires indiqués dans l'offre à commandes.

7. Instrument de commande subséquente

Voir l'Annexe F - PWGSC Forme 942 "Commande subséquente à une offre permanente"

8. Limites des commandes subséquentes – voir l'annexe E - Offre

9. Limite financière - voir l'annexe E - Offre

10. Ordre de priorité de documents

En cas d'incompatibilité entre les documents mentionnés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur cette même liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes et les modifications;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2012-03-02), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services;
- d) toute modification apportée au contrat conformément aux clauses et aux conditions de l'offre à commandes;
- e) les conditions générales datées et énumérées dans la Partie 7B, Clauses du contrat subséquent;
- f) les conditions supplémentaires;
- g) Annexes :
 - Annexe A, Énoncé des travaux/spécifications et toute modification apportée au document d'appel d'offres et intégrée à l'offre à commandes avant la date d'échéance de celle-ci;
 - Annexe B, Base de paiement
 - Annexe C, Exigences en matière de santé et sécurité - Manitoba; (*insérer la province applicable où aura lieu le travail*)
 - Annexe D, Formulaire de rapport d'usage périodique
- h) l'offre de l'offrant, annexe E, datée du _____ (insérer la date de l'offre).

11. Attestations

11.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition à l'autorisation de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

12. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de travail et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

13. Statut et disponibilité des ressources

Si, pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant ayant des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme indépendante de la volonté de l'offrant : décès, maladie, congé de maternité et congé parental, retraite, démission, congédiement justifié ou résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant n'est pas en mesure de fournir un remplaçant ayant des qualités et une expérience similaires, le Canada pourrait mettre de côté l'offre à commandes.

14. Estimation de coût

Dans le cas où une estimation de coût est exigée pour des travaux particuliers, l'utilisateur désigné fournira un énoncé des travaux requis à l'offrant, qui devra fournir à l'utilisateur désigné une estimation du coût des travaux particuliers, établie conformément aux dispositions relatives aux prix de l'offre à commandes. L'offrant ne devra entreprendre aucun des travaux particuliers tant qu'une commande n'aura pas été émise par l'utilisateur désigné. Les coûts estimatifs indiqués dans la commande subséquente ne pourront être dépassés sans l'autorisation écrite préalable de l'utilisateur désigné.

PARTIE 7 (B) – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1) Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes :
 - (a) Énoncé des travaux - L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes;
 - (b) Conditions générales :

(i)	CG1 Dispositions générales	R2810D	(2011-05-16);
(ii)	CG2 Administration du contrat	R2820D	(2011-05-16);
(iii)	CG3 Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2010-01-11);
(iv)	CC4 Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
(v)	CG5 Modalités de paiement	R2550D	(2010-01-11);
(vi)	CG6 Retards et modifications des travaux	R2865D	(2008-05-12);
(vii)	CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
(viii)	CG8 Règlement des différends	R2884D	(2008-05-12);
(ix)	CG9 Assurance	R2590D	(2011-05-16);
 - (c) Conditions supplémentaires;
 - (d) Justes salaires et heures de travail - Conditions de travail R2940D (2010-01-11);
 - (e) Coûts admissibles pour les modifications de contrat
selon CG 6.4.1 R2950D (2007-05-25);
 - (f) Échelles des taux de salaires pour les contrats fédéraux de construction;
 - (g) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - (h) Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
 - (i) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales.
 - 2) Les documents précisés à l'alinéa 1) par un numéro, une date et un titre sont incorporés par renvoi et sont reproduits dans le guide Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Le guide est offert sur le site Web de TPSGC :
<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/rqqr.do?lang=fra&verb=rese&id=r&date=courant&ttl=&de tail=&type=toutes&action=recherche>
- NOTA : Il convient de signaler aux entrepreneurs qu'un exemplaire des conditions de travail et des échelles de justes salaires doit être affiché dans le lieu de travail, à un endroit facilement accessible.*
- 3) Les échelles des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction sont intégrées par renvoi et peuvent être consultées sur le site Web :
http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml
 - 4) La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.
 - 5) Un marché est conclu entre Sa Majesté et l'offrant lorsqu'une commande subséquente dûment signée est passée par le représentant ministériel et qu'elle est acceptée par l'offrant*. L'offrant sera alors appelé « l'entrepreneur » et le contrat comprendra l'offre, les spécifications contenues dans le barème de prix unitaires ci-dessous, les Conditions générales et la commande subséquente.
 - 6) Interprétation

« *Accepté par l'offrant* » signifie que l'offrant a accepté d'entreprendre les travaux et a commencé à les exécuter;

« *Ministre* » comprend toute personne agissant pour le ministre, son successeur, leurs adjoints légitimes et leurs représentants nommés aux fins de l'offre à commandes;

« *Représentant ministériel* » comprend le chargé de projet qui représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux seront effectués à la suite d'une commande subséquente à une offre à commandes et qui est responsable de toute question liée au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent;

« *Surintendant* » ou « *superviseur* » comprend l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par celui-ci pour agir à titre de surintendant;

« *Tableau des prix unitaires* » signifie le tableau des prix par unité figurant dans l'offre;

« *Travaux* » signifie, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux travaux décrits dans chacune des commandes subséquentes ainsi que dans le devis descriptif ou dans l'énoncé des travaux.

SACC Clauses

A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	(2011-05-16)
A9006C	Contrat de défense	(2008-05-12)

1. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

INSÉRER les conditions supplémentaires suivantes dans les conditions générales subséquentes :

1.1 T1204 - demande directe du ministère client

1.1.1 Conformément à l'alinéa 221 (1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L. R., 1985, ch.1 (5^e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide des feuillets T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

1.1.2 Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur est tenu de fournir au Canada, sur demande, son numéro d'entreprise ou numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Ces demandes peuvent être formulées dans une lettre d'appel général envoyée aux entrepreneurs par écrit ou par téléphone).

1.2 Rapports périodiques

1.2.1 L'offrant doit soumettre à l'autorité contractante des rapports semestriels sur l'utilisation de l'offre à commandes faisant état du nombre et de la valeur globale des commandes, pour chaque destinataire. Les rapports doivent être présentés selon le modèle du « Formulaire de rapport d'usage périodique » ci-joint à l'annexe D et être transmis à l'autorité contractante au plus tard quinze (15) jours après la fin de la période visée.

1.2.2 L'offrant comprend que le non-respect de cette exigence peut donner lieu à la mise de côté de l'offre à commandes.

2. Durée du contrat

2.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

3. Paiement

1.3 MODIFICATIONS À LA CLAUSE CG 5 MODALITÉS DE PAIEMENTS R2550D

SUPPRIMER LES CLAUSES CG 5.4, CG 5.5 et CG 5.6 et INSÉRER ce qui suit :

CG 5.4 Paiement

.1 Base de paiement

1. Lorsque la durée des travaux indiquée dans la commande subséquente est supérieure à 30 jours, l'entrepreneur peut présenter des réclamations périodiques mensuelles et aura droit de recevoir des paiements progressifs à intervalles mensuels ou autre intervalle convenu. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement des factures de l'entrepreneur pour des travaux exécutés de façon satisfaisante sera effectué au plus tard 30 jours après la réception des factures. La date d'échéance sera le 30^e jour suivant la réception d'une facture dûment présentée.
2. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établie dans la présente. La facture dûment présentée est une facture remise au représentant ministériel selon le format convenu et elle contient suffisamment de précisions, de renseignements et de documents d'appui pour en permettre la vérification.

La facture de l'entrepreneur doit montrer séparément ce qui suit :

- (a) le montant du paiement progressif réclamé pour les services fournis de façon satisfaisante, TPS/TVH en sus;
 - (b) le montant de toute taxe (TPS/TVH), calculé selon la législation fiscale fédérale applicable;
 - (c) le montant total représentant la somme des montants décrits ci-dessus (a et b).
3. Le montant de la taxe que l'entrepreneur aura indiqué sur la facture sera payé par le Canada en plus du montant du paiement progressif réclamé pour les travaux exécutés de façon satisfaisante.
 4. Si, dans les 15 jours suivant la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires aux fins de vérification, la période de paiement de 30 jours commencera après la réception des renseignements demandés. Le paiement sera effectué au plus tard le 30^e jour suivant la réception de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
 - .1 Tout paiement progressif mensuel versé à l'entrepreneur peut faire l'objet d'une retenue de 10 % qui sera payée à l'entrepreneur lors du paiement final, à moins que le paiement retenu ne soit requis par le Canada pour remédier aux défauts des travaux de l'entrepreneur;
 - .2 Lorsque la durée des travaux indiqués dans la commande subséquente est égale ou inférieure à trente (30) jours, l'entrepreneur peut recevoir un paiement unique à titre de paiement total des travaux exécutés.

-
5. À la suite de l'exécution des travaux indiqués dans la réclamation périodique, on pourrait demander à l'entrepreneur de fournir une déclaration statuaire remplie et signée indiquant que jusqu'à la date de la réclamation périodique, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes les obligations légales quant aux conditions de travail et que relativement aux travaux, toutes les obligations légales de l'entrepreneur envers ses sous-traitants et fournisseurs, appelés collectivement « sous-traitants et fournisseurs » dans la déclaration, ont été remplies avant d'effectuer un autre paiement.
 6. À la suite d'un avis écrit par un sous-traitant, avec lequel l'entrepreneur a un contrat direct, selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le représentant ministériel fournit au sous-traitant une copie du dernier paiement progressif approuvé, qui a été versé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.
 7. À la suite de l'exécution de tous les travaux de façon satisfaisante, le montant exigible en vertu de l'entente, après déduction des paiements déjà effectués, est versé à l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d'une facture dûment présentée et, sur demande, accompagnée d'une Déclaration statutaire, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

4.1 Base de paiement - see Annexe B

4.2 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

4.3 Instructions supplémentaires relatives à la facturation

- .1 Toutes les factures soumises pour paiement doivent être accompagnées du formulaire TPSGC 942 .
- .2 Les factures doivent répartir les coûts de la façon suivante :
 - .1 le taux de rémunération et le nombre d'heures de travail pour chaque ouvrier;
 - .2 une liste détaillée des matériaux utilisés, classés en fonction de leur coût, laquelle doit figurer sur chaque facture présentée au service financier pour paiement;
 - .3 le total multiplié;
 - .4 la taxe sur les produits et services (TPS) doit être inscrite séparément;
 - .5 Lorsque des sous-traitants sont engagés, joindre à la facture une copie de leurs factures.
 - .6 lorsqu'un rabais ou une majoration est applicable, l'inscrire séparément.
- .3 Les factures soumises pour paiement relativement au présent contrat doivent être convenablement identifiées, sans quoi elles seront retournées à l'Entrepreneur pour qu'il effectue l'annotation correctement avant que la certification aux fins de paiement soit émise . .

Solicitation No. - N° de l'invitation

W4M00-09Y910/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWZ-8-25529

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz104

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W4M00-09Y910

4.4 Paiement des factures par carte de crédit

Les cartes de crédit _____ et _____ sont acceptées.

L'article CG5.11 Retard de paiement, Intérêt sur les comptes en souffrance, de CG5 - Modalités de paiement R2550D (2010-01-11) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W4M00-09Y910/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz104

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W4M00-09Y910

File No. - N° du dossier

PWZ-8-25529

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXES

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Exigences en matière de santé et de sécurité
Annexe D	Formulaire de rapport d'usage périodique
Annexe E	Offre
Annexe F	Accord sur la revendication territoriale globale
Annexe G	TPSGC Forme 942

**ANNEXE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX****MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE****DEVIS****ENTRETIEN ET RÉPARATION DE SYSTÈMES MÉCANIQUES****440^e ESCADRON, YELLOWKNIFE (T.N.-O.)**

1 LIEU DES TRAVAUX

Hangar du 440^e Escadron, Site d'emplacement d'opérations avancé (EOA), Yellowknife (T.N.-O.) et autres installations divers du 440^e Escadron.

2 TRAVAUX INCLUS

Les travaux dans le cadre du présent contrat d'offre à commandes comprennent la fourniture de la totalité de toute la main-d'œuvre, des matériaux, du matériel et de la supervision nécessaires aux réparations et aux modifications, selon les indications de l'Ingénieur.

.1 Les travaux requis comprennent, sans s'y limiter :

.1 Les services :

- .1 d'un compagnon plombier;
- .2 d'un compagnon monteur d'installations au gaz;
- .3 d'un compagnon soudeur;
- .4 d'un compagnon ferblantier;
- .5 d'un compagnon mécanicien en réfrigération;
- .6 d'ouvriers,
- .7 de toute autre personne qualifiée nécessaire pour effectuer l'entretien, les modifications et les ajouts selon les indications de l'Ingénieur.

.2 Travaux requis

- .1 Installation/entretien de la plomberie, des appareils sanitaires, des avaloirs, des conduites d'eau chaude et d'eau froide, des appareils de chauffage, des conduits d'air, des gouttières et des tuyaux de descente ou autres selon les directives.
- .2 Installation/entretien de la totalité des systèmes de traitement d'air, de chauffage, des appareils de réfrigération ou autres selon les directives.
- .3 Inspection et entretien de tout le matériel à combustible, y compris :

.1 l'échangeur thermique, l'orifice d'incendie, le diffuseur de flamme, le brûleur et le matériel connexe, l'alimentation électrique, le nettoyage du regard de la cheminée, les filtres à air, les pales de ventilateur et les moteurs, les courroies et les roulements, et toutes les réparations connexes nécessaires pour la combustion efficace des appareils.

.2 Tous les travaux devront être effectués durant les heures normales de travail, du lundi au vendredi, 8 h à 16 h à l'exception des urgences.

.3 Tous les travaux doivent être préapprouvés par le Responsable sur place avant le commencement des travaux.

.4 Toutes les pièces de remplacement doivent être laissées sur place aux fins de vérification par le Représentant du MDN.

3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

L'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur le nom de tous ses employés qui devront avoir accès à la 17e Escadre et à ses unités auxiliaires, au moment de l'attribution du présent contrat/de la présente convention d'offre à commandes ainsi que sur une base régulière, puisque l'effectif peut connaître des changements. L'Entrepreneur et ses employés qui doivent travailler dans une zone à accès restreint doivent posséder une cote de fiabilité approfondie. L'Entrepreneur doit également se conformer aux dispositions relatives à la sécurité énoncées par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et figurant sur la liste de vérification des exigences de sécurité (LVES).

4 SOUS-TRAITANCE

- .1 La responsabilité de tous les sous-traitants incombe uniquement à l'Entrepreneur général.
- .2 Donner à l'Ingénieur le nom de tous les sous-traitants.
- .3 Tous les sous-traitants doivent être entièrement qualifiés dans leurs métiers respectifs et pour les travaux prescrits.

5 PRODUITS

- .1 Fournir les matériaux et les pièces de rechange nécessaires à l'exécution des travaux au prix de revient, taxe de vente territoriale en sus. La taxe sur les produits et services (TPS) doit être inscrite séparément.
- .2 Une copie des factures payées du fournisseur doit être fournie à l'Ingénieur à la demande de ce dernier.

6 SERVICES

- .1 Services. Les services doivent être fournis au besoins.24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pour la durée du contrat.
- .2 Appels de service. L'Entrepreneur doit répondre à toutes les demandes d'inspection ou de réparation des techniciens ou des représentants autorisés des techniciens. Tous les appels de service doivent être confirmés par écrit avec le formulaire TPSGC 942.
- .3 Personnes de métier. Les personnes de métier affectées au présent contrat doivent être entièrement qualifiées dans leur métier respectif avec de l'expérience reconnue au niveau attesté de compagnon. Les personnes de métier doivent avoir en leur possession des permis provinciaux/territoriaux valides en tout temps.
- .4 Urgence. L'Entrepreneur doit fournir des services en réponse à un appel de service dans les deux (2) heures suivant l'appel. L'Entrepreneur doit fournir un numéro de téléphone en cas d'urgence, les répondeurs ne sont pas acceptés.

.7 TRANSPORT

L'Entrepreneur doit assurer le transport de ses employés, de leurs outils et de leur matériel requis pour l'exécution des travaux. Cette obligation s'applique aussi au transport des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux visés par la présente.

8 OUTILS ET MATÉRIEL

Il incombe à l'Entrepreneur de fournir tous les outils et tout le matériel nécessaires à l'exécution satisfaisante des travaux prévus par le présent contrat.

9 CODES ET NORMES

- .1 Les travaux doivent être exécutés conformément aux exigences de l'édition en vigueur du Code national du bâtiment (CNB), du Code canadien de l'électricité, du Code national de la plomberie, du Code d'installation du gaz naturel, des Codes nationaux de prévention des incendies, les normes de la National Fire Protection Association ainsi que tout autre code territorial ou local applicable.
- .2 Les matériaux et la qualité d'exécution doivent être conformes ou supérieurs aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), ainsi qu'aux normes d'autres organismes de référence.
- .3 Se conformer à la plus récente version des normes de référence datées, en vigueur comme publiées par l'autorité normative. Les normes ou les codes qui ne portent aucune date sont réputés représenter la version courante à la date du présent devis.
- .4 Les mécaniciens en réfrigération doivent effectuer les travaux en respectant, les directives du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, 1998, du Règlement fédéral sur

les halocarbures et des Règlements et de la Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone en vigueur au Manitoba, le chapitre 080-103/94. En cas d'incohérences entre les règlements susmentionnés faisant autorité, le plus strict s'applique.

- .5 Les mécaniciens/apprentis en réfrigération doivent posséder un « Atmosphere Protection Environmental Certificate » valide dans les Territoires du Nord-Ouest et doit fournir à l'Ingénieur tous les dossiers, les rapports et les avis demandés par les règlements susmentionnés au paragraphe 9.4 ci-dessus.
- .6 Comme condition du présent contrat les « Instructions permanentes d'opération pour halocarbures » jointes à l'annexe C, doivent être lues et signées par l'Entrepreneur.

10 ÉCHAFAUDAGES

Construire les échafaudages de manière solide et sécuritaire et en assurer l'entretien. Ériger les échafaudages de façon à ce qu'ils ne s'appuient pas sur des murs. Enlever les échafaudages dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

11 FEUX

Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.

12 SERVICES EXISTANTS

- .1 S'il faut exécuter des piquages sur les réseaux existants ou des raccordements à ces réseaux dans le cadre du présent contrat, effectuer ces travaux aux moments indiqués par les autorités et de manière à entraîner le moins de difficultés possible pour les piétons, la circulation de véhicules ainsi qu'aux occupants et au fonctionnement du bâtiment existant.
- .2 Assurer des passerelles adéquates au-dessus des tranchées croisant les trottoirs ou les routes pour permettre la circulation normale.
- .3 Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations de service qui sont fonctionnelles, au besoin. Si des canalisations non fonctionnelles sont découvertes durant les travaux, les obturer d'une manière autorisée par les autorités compétentes.

13 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- .1 Généralités Il incombe à l'Entrepreneur de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le personnel (employés, visiteurs, public) et les biens pendant toute la durée du contrat.
- .2 Mesures de sécurité en construction. Observer et faire observer les mesures de sécurité exigées par le Code national du bâtiment Canada en vigueur, et par la réglementation et les autorités du gouvernement provincial, de la Commission des accidents du travail et de la localité.
 - .1 En cas d'incohérences entre les dispositions des autorités mentionnées ci-dessus, la disposition la plus rigoureuse prévaudra.

3 Procédures et matériel de travail.

-
- .1 Tout le matériel et toutes les procédures de travail doivent être conformes aux normes prescrites par la loi.
 - .2 Un permis de « travail à chaud » est exigé pour tous les travaux à chaud, comme la soudure, le coupage ou le brasage, effectués n'importe où dans la base (voir l'annexe A du présent devis). Les permis de « travail à chaud » sont délivrés et vérifiés par le chef des pompiers de la ville de Yellowknife.
 - .3 Les grues, monte-charges ou échafauds doivent être placés et utilisés de manière à ne pas causer de dommages au personnel, au matériel ou aux aéronefs à proximité, même en cas de chute de charges sous élingue ou d'objets plus petits, ou d'effondrement du matériel.
 - .4 Barrières. Mettre des barrières en place autour des aires de travail dangereuses, des tranchées et des excavations.
 - .5 Chantiers laissés sans surveillance. Lorsque les chantiers sont laissés sans surveillance, surtout la nuit, le matériel à moteur doit être laissé sans énergie potentielle; le matériel doit être rangé de manière sécuritaire et être empilé, et les échelles portables qui mènent à des plates-formes de travail surélevées doivent être enlevées et fixées.
 - .6 Procédures de cadenassage. Lorsque des personnes pourraient être en danger si l'installation, la machinerie ou le matériel était remis sous tension ou en mouvement pendant des travaux d'inspection, d'entretien ou de réparation, des procédures de cadenassage doivent être appliquées.
 - .7 Personnel de sécurité et responsabilités
 - .1 L'Entrepreneur doit fournir le personnel qualifié, mettre en place un programme de sécurité pour son personnel et s'assurer que les normes du MDN et de la province en matière de santé et de sécurité sont respectées.
 - .2 Le MDN doit surveiller le respect des exigences de sécurité, ainsi que la mise à jour et la conservation des registres de sécurité. Si les normes de sécurité ne sont pas respectées dès le début, le contrat sera révisé et un rapport écrit de la révision accompagnera le document contractuel.
 - .3 L'Entrepreneur devra signaler au Représentant de l'Ingénieur et aux autorités compétentes tout accident ou incident mettant en cause l'Entrepreneur, du personnel militaire ou civil ou des biens et découlant de l'exécution des travaux par l'Entrepreneur.
 - .8 Retard en raison d'infractions aux règlements sur la santé et la sécurité
 - .1 L'Entrepreneur doit inclure toutes les dispositions de la COC dans toutes les ententes qu'il signe avec des sous-traitants; il doit tenir tous les sous-traitants

également responsables d'effectuer le travail de manière sécuritaire.

- .2 Si l'Entrepreneur est responsable d'un retard en raison d'une infraction aux exigences de la réglementation sur la santé et la sécurité, il devra, sans frais additionnels pour le MDN, effectuer les heures supplémentaires et acheter et exploiter le matériel ou les matériaux qui sont nécessaires, selon le superviseur du contrat, pour éviter des retards dans l'achèvement final des travaux ou dans les opérations connexes.
- .9 Exigences en matière de sécurité-incendie. Se conformer aux consignes d'incendie et aux précautions de sécurité en cas d'incendie à l'endroit des entrepreneurs civils émises par la ville de Yellowknife.
- .10 Surcharge. Aucun ouvrage ne doit être chargé de manière à en compromettre la sécurité.
- .11 Ouvrages d'étaie temporaire. Les ouvrages d'étaie temporaire doivent être conformes à la norme CSA S269.1-1975, ainsi qu'aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et locaux relatifs à ce type d'ouvrage.
- .12 Solvants et adhésifs. Prendre les précautions adéquates contre les incendies. Il est interdit de fumer dans l'aire des travaux. N'utiliser ces substances que dans des aires bien aérées. Ne pas éliminer les déchets volatils, comme les diluants à peinture, etc., dans les égouts sanitaires ou pluviaux.
- 14 MATIÈRES DANGEREUSES
- .1 Le personnel de l'Entrepreneur aura suivi une formation sur les dispositions législatives relatives aux matières dangereuses en milieu de travail, prévues dans le Règlement sur la santé et la sécurité au travail du Code canadien du travail.
- 15 MATÉRIAUX
- .1 Généralités. Sauf indication contraire, utiliser des matériaux et du matériel neufs.
- .2 Instructions du fabricant. Sauf indication contraire, se conformer aux plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et le matériel à utiliser et les méthodes d'installation à utiliser.
- .1 Informer l'Ingénieur par écrit de toute incompatibilité entre le présent devis et les directives du fabricant, de sorte que l'Ingénieur puisse désigner le document à observer.
- .3 Livraison et entreposage Livrer, entreposer et conserver les matériaux emballés en préservant l'intégrité des sceaux et des étiquettes du fabricant.
- .1 Éviter que les matériaux soient endommagés, altérés et souillés durant la livraison, la manutention et

l'entreposage. Emporter immédiatement les matériaux inutilisables.

- .2 Entreposer le matériel conformément aux instructions du fournisseur.

.16 NETTOYAGE

- .1 Généralités. Procéder au nettoyage et à l'élimination conformément aux ordonnances locales et aux lois contre la pollution.
 - .1 Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier du projet.
 - .2 Il est interdit d'éliminer les déchets dans les cours d'eau ou les débouchés.
 - .3 Les produits volatiles doivent être déposés dans des contenants métalliques et évacués chaque jour du chantier.
 - .4 Éviter les accumulations de déchets susceptibles d'être dangereuses. Ne pas dissimuler les déchets dans des endroits cachés.
 - .5 Assurer une ventilation des locaux pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques.
- .2 Matériaux. Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
- .3 NETTOYAGE PENDANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION. Maintenir le chantier et les propriétés publiques exempts de toute accumulation de déchets et de débris..
 - .1 Arroser les matériaux secs et les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière.
 - .2 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des déchets.
 - .3 Chaque jour, enlever les déchets et les débris du chantier.
- .4 Nettoyage final. En vue de l'achèvement substantiel ou de l'occupation, effectuer une inspection définitive des surfaces intérieures et extérieures, apparentes et les vides de construction.
 - .1 Éliminer la graisse, la poussière, la saleté, les étiquettes, les traces de doigts et autres matériaux étrangers des surfaces finies intérieures et extérieures visibles, notamment les surfaces en verre.
 - .2 Nettoyer les surfaces dures au balai et passer une vadrouille humide par la suite. Passer l'aspirateur sur les tapis-moquettes; passer un râteau sur les aires de travail extérieures.
 - .3 Enlever les débris et les matériaux des toits.

.4 Laisser tout le secteur des travaux propre et bien rangé.

17 MODIFICATIONS AUX BÂTIMENT EXISTANT

L'Entrepreneur doit exécuter les travaux en nuisant le moins possible aux occupants et à l'utilisation normale des lieux. Prendre des dispositions avec l'Ingénieur afin de faciliter l'exécution des travaux.

18 UTILISATION DES LIEUX

L'Entrepreneur doit s'en tenir, pour ce qui est de la disposition et du rangement de son matériel ainsi que des activités de ses travailleurs, aux limites fixées par la loi, aux ordonnances ou aux directives de l'Ingénieur; il doit s'abstenir d'encombrer déraisonnablement les lieux.

19 INSTRUCTIONS PERMANENTES D'OPÉRATION POUR LES MARCHÉS RELIÉS AUX HALOCARBURES

- .1 On doit faire suivre les instructions permanentes d'opération (IPO) et le Règlement fédéral sur les halocarbures ci-joints, lorsqu'un maître de l'ouvrage est appelé pour effectuer des travaux sur les systèmes de réfrigération ou de climatisation directement associés à la récupération, au chargement ou à l'essai de détection des fuites des systèmes.
- .2 Le formulaire intitulé « Entrepreneurs » doit être rempli pour tous les appels de services, en plus de tout autre formulaire applicable comme ceux de registre d'entretien, d'avis d'essai de détection des fuites, d'ajout d'un nouveau système, d'avis d'aliénation ou de mise hors service ou de rapport de rejet d'halocarbure ci-joint.
- .3 Une fois remplis, ces formulaires doivent être envoyés au Bureau de l'environnement au 204-833-2500, poste 5909 de l'Escadre afin de permettre d'entrer les données dans le Système de gestion des halocarbures fédéral.
- .4 Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter le Bureau de l'environnement de l'Escadre au 204-833-2500, poste 5909.

Pièces jointes : 2

Annexes :

Annexe A : Permis de travail à chaud

Annexe B : Règlement fédéral sur les halocarbures

Solicitation No. - N° de l'invitation

W4M00-09Y910/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W4M00-09Y910

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWZ-8-25529

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz104

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

APPENDICE A

ÉCHANTILLON NUMÉRO 1

PERMIS DE TRAVAIL À CHAUD

DATE _____ SUPERVISEUR _____

BÂTIMENT _____ ÉTAGE _____

TRAVAUX À EFFECTUER _____

PRÉCAUTIONS SPÉCIALES À PRENDRE _____

PERSONNEL DE SURVEILLANCE FOURNI _____ NOM

L'emplacement où les travaux seront exécutés a été vérifié et les mesures de précaution nécessaires ont été prises. La permission est accordée pour effectuer ces travaux.

SIGNATURE

Inspecteur des incendies/Chef

d'atelier

La zone des travaux et toutes les aires voisines susceptibles de recevoir des étincelles, du laitier chaud ou d'être touchées par la chaleur (y compris le plancher et le plafond des étages supérieurs et inférieurs et l'autre côté des murs) ont été inspectées 30 minutes après la fin des travaux et ont été jugées sans risque d'incendie.

SIGNATURE

Superviseur des travaux

Solicitation No. - N° de l'invitation

W4M00-09Y910/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWZ-8-25529

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz104

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W4M00-09Y910

DISTRIBUTION

L'original doit être remis au superviseur et retourné à la

Section Prévention des incendies à la fin des travaux.

Une copie doit être conservée par l'inspecteur des incendies

ÉCHANTILLON NUMÉRO 2

Avant d'approuver tout travail de découpage, de soudage ou tout travail nécessitant l'utilisation d'une flamme nue, l'Inspecteur des incendies de l'Escadre ou son représentant (Responsable du Ministère J4) doit inspecter l'aire des travaux et confirmer que les précautions nécessaires ont été prises afin d'éviter un incendie, conformément à la norme NFPA 51B.

Précautions

OUI/NON	Systeme de gicleurs actif.	
OUI/NON	Detecteur de fumee/systeme d'alarme incendie.	
OUI/NON	Systeme d'alarme incendie desactive.	
OUI/NON	Systeme d'alarme incendie non desactive.	
OUI/NON	Matériel de découpage et soudage en bon état.	
OUI/NON	Planchers débarrassés de toute matière combustible.	
		OUI/NON
		Planchers combustibles protégés (arrosés, recouverts de sable humide ou d'écrans métalliques)
		.
OUI/NON	Liquides inflammables enlevés ou recouverts de façon adéquate.	
OUI/NON	Toutes les ouvertures de mur et de plancher sont obturées.	
		OUI/NON
		Bâches placées sous la zone des travaux afin d'intercepter le laitier chaud et les étincelles.

Travaux sur les murs et aux plafonds

(réservoirs, conteneurs, conduits, collecteurs de poussière, etc.)

Solicitation No. - N° de l'invitation

W4M00-09Y910/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWZ-8-25529

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz104

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W4M00-09Y910

OUI/NON Matériel nettoyé de tout combustible.

OUI/NON Conteneurs purgés de leurs liquides inflammables.

Personnel de surveillance

OUI/NON

Fourni pendant toute la durée des opérations et pendant les 30 minutes qui suivent.

OUI/NON Extincteur sur place

OUI/NON

Formé à l'utilisation des extincteurs et au déclenchement de l'alarme incendie

POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS OU DES CONSEILS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC,
LE SERVICE DES INCENDIES DE LA VILLE DE YELLOWKNIFE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

APPENDICE B

RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES HALOCARBURES

DORS/99-255

Enregistrement 17 juin 1999

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999

Règlement fédéral sur les halocarbures

C.P. 1999-1124 17 juin 1999

Attendu que, conformément au paragraphe 55(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Gazette du Canada Partie I, le 29 août 1998, le projet de règlement intitulé Règlement fédéral sur les halocarbures, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis qu'aucune autre loi fédérale ne prévoit expressément la réglementation des halocarbures visant la protection de l'environnement et les entreprises fédérales ou le territoire domanial, comme le prévoit le règlement ci-après;

Par conséquent, son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement et avec l'assentiment du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, du ministre de l'Environnement, du ministre du Patrimoine canadien, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, du ministre des Finances, du ministre des Pêches et des Océans, du ministre des Affaires étrangères, du ministre de la Santé, du ministre du Développement des Ressources humaines, du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, du ministre de l'Industrie, du ministre de la Coopération internationale et de la Francophonie, du ministre du Commerce international, du ministre de la Justice et Procureur général du Canada, du ministre du Travail, du ministre de la Défense nationale, du ministre du Revenu national, du ministre des Ressources naturelles et responsable de la Commission canadienne du blé, du ministre des Transports, du président du Conseil du Trésor et ministre responsable de l'Infrastructure, du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, du Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre des Affaires intergouvernementales, du ministre des Anciens Combattants et secrétaire d'État (Agence de promotion économique du Canada atlantique), et du Solliciteur général Canada, en vertu du paragraphe 54(1) et de l'article 59 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, prend le Règlement fédéral sur les halocarbures, ci-après.

a L.R., c. 16 (4^e suppl.)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

" ASHRAE " American Society of Heating, Refrigeration and Air Conditioning Engineers. (ASHRAE)

" bromofluorocarbure " Bromofluorocarbure entièrement halogéné dont chaque molécule contient un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome de brome et un atome de fluor. (bromofluorocarbon)

" certificat " Certificat qui indique que le titulaire a terminé avec succès un cours de sensibilisation environnementale portant sur le recyclage, la récupération et la manutention de frigorigènes aux halocarbures, comme le prévoit le Code de pratique en réfrigération et l'acceptent au moins trois provinces. (certificate)

" charger " Ajouter un halocarbure à un système. (charging)

" chlorofluorocarbure " ou " CFC " Chlorofluorocarbure entièrement halogéné dont chaque molécule contient un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome de chlore et un atome de fluor. (chlorofluorocarbon or CFC)

" Code de pratique en réfrigération " Le Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air, avec ses modifications successives, établi en vertu de l'alinéa 8(1)d) de la Loi et publié par le ministère de l'Environnement. (Refrigerant Code of Practice)

" contenant approprié " Contenant conçu et fabriqué pour être réutilisé et pour contenir un type spécifique d'halocarbure. (appropriate container)

" extincteur portatif " Bonbonne ou cartouche contenant un halocarbure qui est utilisée pour éteindre ou lutter contre les incendies, a un poids d'au plus 25 kg et peut être portée ou roulée sur le lieu de l'incendie. (portable fire extinguisher)

" fuite " Rejet d'un halocarbure d'un système. (leak)

" halocarbure " Substance visée à l'annexe 1, y compris ses isomères, qui se présente seule ou dans un mélange. (halocarbon)

" hydrobromofluorocarbure " ou " HBFC " Hydrobromofluorocarbure dont chaque molécule contient un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome d'hydrogène, un atome de brome et un atome de fluor. (hydrobromofluorocarbon or HBFC)

" hydrochlorofluorocarbure " ou " HCFC " Hydrochlorofluorocarbure dont chaque molécule contient un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome d'hydrogène, un atome de chlore et un atome de fluor. (hydrochlorofluorocarbon or HCFC)

" hydrofluorocarbure " ou " HFC " Hydrofluorocarbure dont chaque molécule ne contient que des atomes de carbone, d'hydrogène et de fluor. (hydrofluorocarbon or HFC)

" Loi " La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). (Act)

" navire " S'entend au sens du paragraphe 66(1) de la Loi. (ship)

" perfluorocarbure " ou " PFC " Fluorocarbure entièrement fluoré dont chaque molécule ne contient que des atomes de carbone et de fluor. (perfluorocarbon or PFC)

" personne accréditée " Dans le cas d'un système de réfrigération ou de climatisation, technicien d'entretien titulaire d'un certificat. (certified person)

" petit système de climatisation " Système de climatisation qui n'est pas contenu dans un véhicule et qui, selon le fabricant, a une puissance frigorifique de moins de 19 kW. (small air-conditioning system)

" petit système de réfrigération " Système de réfrigération autre que celui qui est installé dans un véhicule et qui, selon le fabricant, a une puissance frigorifique de moins de 19 kW. (small refrigeration system)

" propriétaire " Dans le cas d'un système situé au Canada, le ministère ou l'organisme fédéral, la personne ou la bande indienne qui, selon le cas :

- a) exploite une entreprise fédérale dans le cadre de laquelle il détient un droit dans le système faisant partie de l'entreprise, a la possession, la responsabilité ou la garde du système, est chargé de son entretien, de son exploitation ou de sa gestion, ou a le pouvoir de l'aliéner;
- b) détient un droit dans un système appartenant à Sa Majesté du chef du Canada qui est situé sur le territoire domanial ou sur une terre autochtone, a la possession, la responsabilité ou la garde du système, est chargé de son entretien, son exploitation ou sa gestion, ou a le pouvoir de l'aliéner. (owner)

" récupéré " Selon le cas, le fait :

- a) qu'un halocarbure a été recueilli après son utilisation;
- b) qu'un halocarbure de machines, d'équipements, de systèmes ou de contenants a été extrait pendant leur entretien ou avant leur aliénation, désassemblage ou mise hors service. (recovered)

" recyclé " Signifie qu'un halocarbure a été récupéré et, au besoin, nettoyé au moyen d'opérations telles que le filtrage ou le séchage, et qu'il a été réutilisé pour recharger des systèmes. (recycled)

" régénéré " Signifie qu'un halocarbure vérifié par analyse chimique a été récupéré, retraité et amélioré au moyen d'opérations telles que le filtrage, le séchage, la distillation et le traitement chimique afin qu'il corresponde aux normes de réutilisation acceptées dans l'industrie. (reclaimed)

" rejet " S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la Loi. La définition ne comprend pas, dans le cas d'un système d'extinction d'incendie, le rejet dans le but de combattre un incendie qui n'est pas allumé à des fins de formation. (release)

" service " Dans le cas d'un système, vise notamment la modification, le remplissage, l'entretien, la réparation, le déménagement, la destruction, la mise hors service, l'aliénation, la mise en service et l'essai. Sont exclus de la définition les essais relatifs à la fabrication et à la production du système. (service)

" système " Sauf indication contraire du contexte, s'entend du système de climatisation, du système d'extinction d'incendie, du système de réfrigération ou du système de solvants. (system) DORS/2000-105, art. 6.

" système à vidange " Unité de vidange d'un système de réfrigération ou de climatisation à basse pression, y compris tout matériel de récupération connexe. (purge system)

" système de climatisation " Système de climatisation, y compris le matériel complémentaire, contenant ou conçu pour contenir un frigorigène aux halocarbures. (air-conditioning system)

" système de réfrigération " Système de réfrigération, y compris le matériel complémentaire, contenant ou conçu pour contenir un frigorigène aux halocarbures. (refrigeration system)

" système de solvants " Application ou système utilisant des halocarbures comme solvants, y compris les applications de nettoyage et le matériel connexe, contenant ou conçu pour contenir des solvants aux halocarbures, à l'exception des halocarbures utilisés comme étalons d'analyse ou réactifs de laboratoire et des halocarbures utilisés dans un procédé par lequel ils sont convertis en une autre substance ou sont générés mais sont en fin de compte convertis en une substance différente. (solvent system)

" système d'extinction d'incendie " Matériel pour l'extinction d'incendie ou de lutte contre l'incendie, y compris le matériel portatif ou fixe, contenant ou conçu pour contenir un agent extincteur aux halocarbures. (fire-extinguishing system)

" véhicule militaire " Tout véhicule utilisé pour le combat ou pour un soutien lors des combats. La présente définition ne vise pas les véhicules administratifs. (military vehicle)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique au territoire domanial, aux terres autochtones et aux entreprises fédérales visés à l'article 207 de la Loi. DORS/2000-105, art. 7.

INTERDICTIONS

3. Sous réserve du paragraphe 7(2) et de l'article 16, il est interdit de rejeter un halocarbure - ou d'en permettre ou d'en causer le rejet - contenu, selon le cas :

- a) dans un système de réfrigération, ou dans tout contenant ou dispositif complémentaire;
- b) dans un système de climatisation, ou dans tout contenant ou dispositif complémentaire;
- c) dans un système d'extinction d'incendie ou dans tout contenant ou dispositif complémentaire, sauf pour lutter contre un incendie qui n'est pas allumé à des fins de formation;
- d) dans un contenant ou du matériel servant à la réutilisation, au recyclage, à la régénération ou à l'entreposage d'un halocarbure.

4. (1) Sous réserve de l'article 28, six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit d'installer un système fonctionnant ou conçu pour fonctionner avec des halocarbures figurant à l'un des articles 1 à 8 de l'annexe 1.

(2) Sous réserve de l'article 28, à compter du 1er janvier 2005, il est interdit d'installer un système fonctionnant ou conçu pour fonctionner avec un halocarbure figurant aux articles 10 ou 11 de l'annexe 1 comme solvant dans un système de solvants.

5. (1) Six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit d'utiliser un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 8 de l'annexe 1 comme solvant dans un système de solvants.

(2) Sous réserve de l'article 29, à compter du 1er janvier 2005, il est interdit d'utiliser un halocarbure figurant aux articles 10 ou 11 de l'annexe 1 comme solvant dans un système de solvants.

6. (1) Il est interdit d'entreposer, de transporter ou d'acheter un halocarbure qui n'est pas dans un contenant approprié.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux halocarbures utilisés comme étalons d'analyse ou réactifs de laboratoire.

RÉCUPÉRATION

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui installe, entretient ou charge un halocarbure dans un système de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie, ou effectue sur lui les essais de détection des fuites ou tout autre travail pouvant entraîner le rejet

d'un halocarbure, doit récupérer tout halocarbure qui serait par ailleurs rejeté durant ces opérations dans un contenant approprié.

(2) Pour récupérer un halocarbure d'un système d'extinction d'incendie, le matériel de récupération à utiliser doit avoir une efficacité de transfert d'au moins 99 % comme le définit l'article 6.3 de la publication ULC/ORD-C1058.5-1993 intitulée Halon Recovery and Reconditioning Equipment.

8. (1) Toute personne qui se propose d'aliéner, de désassembler ou de mettre hors service un système doit, au préalable, en récupérer les halocarbures dans un contenant approprié.

(2) Toute personne qui aliène ou met hors service un système qui contient un halocarbure doit, au préalable, y apposer un avis comportant les renseignements prévus à l'article 1 de l'annexe 3.

(3) Il est interdit d'enlever l'avis, à moins de le remplacer par un autre comportant les renseignements visés au paragraphe (2).

(4) En cas d'aliénation, de désassemblage ou de mise hors service d'un système, le propriétaire conserve un document des renseignements contenus dans l'avis.

INSTALLATION, ENTRETIEN, DÉTECTION DES FUITES ET CHARGE

Systèmes de réfrigération et de climatisation

9. (1) Seule une personne accréditée peut installer ou entretenir un système de réfrigération ou de climatisation, le charger avec un halocarbure ou effectuer sur lui des essais de détection des fuites ou tout autre travail pouvant entraîner le rejet d'un halocarbure.

(2) La personne qui exécute une opération mentionnée au paragraphe (1) doit se conformer au Code de pratique en réfrigération.

(3) À moins que le Code de pratique en réfrigération ne le recommande, il est interdit de charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 8 de l'annexe 1 dans un système de réfrigération ou de climatisation dans le but d'effectuer des essais de détection des fuites, à moins que le Code de pratique en réfrigération ne le recommande.

10. (1) La personne accréditée qui effectue des essais de détection des fuites sur un système de réfrigération ou de climatisation y appose un avis comportant les renseignements prévus à l'article 2 de l'annexe 3.

(2) Il est interdit d'enlever l'avis à moins de le remplacer par un autre comportant les renseignements visés au paragraphe (1).

(3) Le propriétaire conserve un document des renseignements contenus dans l'avis.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire effectue, au moins une fois tous les douze mois, un essai de détection des fuites de tout composant du système de réfrigération ou de climatisation qui entre en contact avec un halocarbure.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux petits systèmes de réfrigération ou de climatisation, ni aux systèmes de climatisation conçus pour les passagers d'un véhicule automobile.

12. Sous réserve de l'article 14, il est interdit de charger un système de réfrigération ou de climatisation à moins que :

- a) le système ait été soumis à un essai de détection des fuites avant d'être chargé;
- b) s'il existe une fuite, la personne accréditée n'en avise le propriétaire et que celui-ci ne la répare.

13. Sous réserve de l'article 14, le propriétaire d'un système de réfrigération ou de climatisation doit, au plus tard sept jours suivant la date de détection d'une fuite :

- a) soit réparer la fuite;
- b) soit isoler la partie du système qui fuit et récupérer l'halocarbure qui en provient;
- c) soit récupérer l'halocarbure provenant du système en attendant la réparation de la fuite.

14. (1) S'il apparaît nécessaire de continuer à faire fonctionner le système afin de prévenir un danger immédiat pour la vie et la santé humaines, l'application des articles 12 et 13 est suspendue tant que le danger persiste, jusqu'à concurrence de sept jours suivant la date où le propriétaire constate le danger.

(2) Dans la situation mentionnée au paragraphe (1), les conditions suivantes s'appliquent :

- a) la personne qui a chargé le système de réfrigération ou de climatisation doit aviser le propriétaire immédiatement;
- b) dans les 14 jours suivant la réception de l'avis, le propriétaire présente au ministre un compte rendu écrit indiquant :
 - (i) les circonstances entraînant le danger immédiat pour la vie ou la santé humaines et la nature du danger,
 - (ii) la quantité d'halocarbure chargée dans le système;
 - (iii) la date prévue de la réparation de la fuite ou de la récupération de l'halocarbure restant dans le système.

15. Après le 1er janvier 2000, il est interdit de charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 8 de l'annexe 1 dans un système de climatisation conçu pour les passagers d'un véhicule automobile.

16. Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit d'installer ou de faire fonctionner un système à vidange, ou d'en permettre le fonctionnement, à moins qu'il n'émette pas plus de 0,1 kg d'halocarbure par kilogramme d'air vidangé dans l'environnement.

SYSTÈME D'EXTINCTION D'INCENDIE

17. Toute personne qui installe, entretient ou charge d'halocarbure un système d'extinction d'incendie, effectue des essais de détection des fuites ou exécute tout autre travail sur lui pouvant entraîner le rejet d'un halocarbure doit se conformer aux normes énoncées dans la publication ULC/ORD-C1058.18-1993 des Laboratoires des assureurs du Canada intitulée The Servicing of Halon Extinguishing Systems.

18. Il est interdit de charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 8 de l'annexe 1 dans un système d'extinction d'incendie pour effectuer des essais de détection des fuites.

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire doit effectuer un essai de détection des fuites sur tous les systèmes d'extinction d'incendie au moins une fois tous les douze mois, conformément aux normes prévues dans la publication visée à l'article 17.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux extincteurs portatifs.

20. Sous réserve de l'article 23, il est interdit de charger un système d'extinction d'incendie à moins que, préalablement :

- a) le système n'ait été soumis à un essai de détection des fuites;
- b) s'il existe une fuite, la personne qui a effectué l'essai n'en ait avisé le propriétaire et que celui-ci ne l'ait réparé.

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 23, il est interdit d'entretenir un système d'extinction d'incendie sans avoir au préalable :

- a) avisé le propriétaire de l'entretien prévu;
- b) apposé un avis sur le panneau de commande du système pour indiquer qu'il sera hors service pendant la période d'entretien.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux extincteurs portatifs.

22. Sous réserve de l'article 23, le propriétaire d'un système d'extinction d'incendie doit, au plus tard sept jours suivant la date de détection d'une fuite :

-
- a) soit réparer la fuite;
 - b) soit isoler la partie du système qui fuit et récupérer l'halocarbure qui en provient;
 - c) soit récupérer l'halocarbure provenant du système en attendant la réparation.

23. (1) S'il est nécessaire de maintenir le système en fonction pour prévenir un danger immédiat pour la vie ou la santé humaines, l'application des articles 20 à 22 est suspendue tant que le danger persiste, jusqu'à concurrence de sept jours suivant la date où le propriétaire constate le danger.

(2) Dans la situation mentionnée au paragraphe (1), les conditions suivantes s'appliquent :

- a) la personne qui a chargé le système d'extinction d'incendie doit aviser le propriétaire immédiatement;
- b) dans les 14 jours suivant la réception de l'avis, le propriétaire présente au ministre un compte rendu écrit indiquant :
 - (i) les circonstances entraînant le danger immédiat pour la vie ou la santé humaines et la nature du danger,
 - (ii) la quantité d'halocarbure chargée dans le système,
 - (iii) la date prévue de la réparation de la fuite ou de la récupération de l'halocarbure restant dans le système.

24. Sous réserve de l'article 29, il est interdit de charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 8 de l'annexe 1 dans un extincteur portatif - exception faite de celui utilisé dans un navire ou un véhicule militaires ou dans un aéronef.

REGISTRES D'ENTRETIEN

25. (1) Six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire d'un système de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie enregistre, sur un support papier - ou sur un support électronique acceptable par le ministre - les renseignements prévus aux articles 3 ou 4 de l'annexe 3, selon le cas, au moment de l'installation du système et chaque fois qu'il est entretenu ou chargé ou que sont effectués sur lui des essais de détection des fuites ou tout autre travail pouvant entraîner le rejet d'un halocarbure.

(2) Six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire d'un système de solvants enregistre, sur un support papier - ou sur un support électronique acceptable par le ministre - les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 3 chaque fois que plus de 10 kg d'halocarbure sont chargés dans le système.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux petits systèmes de réfrigération ou de climatisation destinés à un usage personnel.

RAPPORTS SUR LE REJET

26. En cas de rejet de 100 kg ou plus d'halocarbure, le propriétaire présente au ministre les rapports suivants :

- a) dans les vingt-quatre heures suivant la date de détection du rejet, un rapport verbal ou écrit - ou un rapport sur un support électronique acceptable par le ministre - indiquant le type d'halocarbure rejeté ainsi que le type de système en cause;
- b) dans les quatorze jours suivant la détection du rejet, un rapport écrit - ou un rapport sur un support électronique accepté par le ministre - qui comporte les renseignements prévus à l'article 6 de l'annexe 3.

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de rejet de plus de 10 kg mais de moins de 100 kg d'halocarbure d'un système, le propriétaire présente au ministre un rapport écrit - ou un rapport sur un support électronique acceptable par le ministre - qui comporte les renseignements prévus à l'article 6 de l'annexe 3.

(2) Le rapport exigé au paragraphe (1) est présenté deux fois par année dans les trente jours suivant le 1er janvier et le 1er juillet.

PERMIS

28. (1) Le propriétaire présente au ministre, sur un formulaire fourni par celui-ci, une demande de permis comportant les renseignements prévus à l'article 7 de l'annexe 3, selon le cas, s'il prévoit installer :

- a) un système d'extinction d'incendie fonctionnant ou conçu pour fonctionner avec un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 8 de l'annexe 1 comme agent extincteur;
- b) un système de solvants fonctionnant ou conçu pour fonctionner avec un halocarbure figurant aux articles 10 ou 11 de l'annexe 1 comme solvant.

(2) Sous réserve de l'article 31, le ministre délivre le permis pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa délivrance si le propriétaire, sur le formulaire :

- a) déclare qu'il n'existe aucune solution réalisable sur les plans technique et financier qui pourrait avoir, sur l'environnement et la santé, un impact moins nocif que le système pour lequel le permis est demandé;

b) décrit les étapes qui seront suivies pour réduire au minimum les émissions d'halocarbure du système, si la capacité totale de ce dernier incorpore plus de 10 kg de l'halocarbure.

29. (1) Le propriétaire présente au ministre, sur un formulaire fourni par celui-ci, une demande de permis comportant les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 3, selon le cas, s'il prévoit charger :

a) un extincteur portatif qui ne sera pas utilisé dans un navire ou un véhicule militaires ou dans un aéronef avec un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 8 de l'annexe 1; ou

b) un système de solvants avec un halocarbure figurant à l'article 10 ou 11 de l'annexe 1.

(2) Sous réserve de l'article 31, le ministre délivre le permis si le propriétaire déclare, sur le formulaire, qu'il n'existe aucune solution réalisable sur les plans technique et financier qui pourrait avoir, sur l'environnement et la santé, un impact moins nocif que l'extincteur portatif ou le système de solvants pour lequel le permis est demandé.

RENSEIGNEMENTS FAUX OU TROMPEURS

30. [Abrogé, DORS/2000-105, art. 8]

31. (1) Le ministre peut refuser de délivrer ou peut annuler un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) ou 29(2) si des renseignements faux ou trompeurs ont été donnés à l'appui de la demande de permis.

(2) Le ministre ne peut annuler le permis que s'il :

a) a avisé par écrit le titulaire du permis des motifs de l'annulation;

b) lui a donné la possibilité de formuler, oralement ou par écrit, ses observations à cet égard.

ENREGISTREMENTS, DOSSIERS, RAPPORTS ET AVIS

32. (1) Le propriétaire conserve au Canada, pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur délivrance, les enregistrements, dossiers, rapports et avis exigés par le présent règlement.

(2) Le propriétaire met à la disposition du ministre, dans le délai raisonnable qui lui est imparti, les enregistrements, dossiers, rapports et avis exigés par le présent règlement. Le ministre ne peut utiliser ces documents que pour évaluer l'efficacité du présent règlement.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), ces documents sont conservés dans le local ou au lieu où se trouve le système visé.

(4) Pour tout système situé dans un local ou un lieu inoccupé, les documents afférents sont conservés dans un même et unique lieu occupé par le propriétaire.

(5) Pour tout système utilisé dans un moyen de transport, les documents afférents sont conservés dans un même et unique lieu occupé par le propriétaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

33. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1999.

ANNEXE 1

(Articles 1, 4, 5, 9, 15, 18, 24, 28 et 29)

LISTE DES HALOCARBURES

Article Halocarbure

1. Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
2. 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme), sauf le 1,1,2-trichloroéthane
3. Chlorofluorocarbures (CFC)
4. Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)
5. Bromotrifluorométhane (Halon 1301)
6. Dibromotétrafluoroéthane (Halon 2402)
7. Bromofluorocarbures autres que ceux prévus aux articles 4 à 6
8. Hydrobromofluorocarbures (HBFC)
9. Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
10. Hydrofluorocarbures (HFC)
11. Perfluorocarbures (PFC)

ANNEXE 2

[Abrogé, DORS/2000-105, art. 9]

ANNEXE 3

(Paragraphe 8(2) et (4) et 10(1) et articles 25 à 29)

RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER SUR LES FORMULAIRES

<u>Article</u>	Colonne 1 Disposition du <u>règlement</u>	Colonne 2 <u>Nature du formulaire</u>	Colonne 3 Renseignements <u>à fournir</u>
1.	8(2)	Avis d'aliénation ou de mise hors service d'un système	a) nom et adresse du propriétaire b) nom de l'opérateur c) emplacement du système d) nom du technicien de services e) numéro de certificat (s'il y a lieu) f) nom de l'entreprise contractante (s'il y a lieu) g) type et quantité d'halocarbure, et date où celui-ci est récupéré h) type de système et sa capacité i) destination finale du système
2.	10(1)	Avis d'essais de détection des fuites pour les systèmes de réfrigération et de climatisation	a) nom et adresse du propriétaire b) nom de l'opérateur c) emplacement du système

			d) nom de la personne accréditée
			e) numéro de certificat
			f) nom de l'entreprise contractante (s'il y a lieu)
			g) type d'halocarbure contenu dans le système
			h) liste datée des essais de détection, des fuites détectées et de leur réparation
3.	25(1)	Registre d'entretien d'un système de réfrigération ou de climatisation	a) nom et adresse du propriétaire
			b) nom de l'opérateur
			c) emplacement du système
			d) nom de la personne accréditée
			e) numéro de certificat
			f) nom de l'entreprise contractante (s'il y a lieu)
			g) description du matériel
			h) liste datée des essais de détection, des fuites détectées et de leur réparation
			i) type et quantité d'halocarbure, et date où celui-ci est récupéré
			j) type de système et sa capacité
4.	25(1)	Registre d'entretien	a) nom et adresse du propriétaire
			b) nom de l'opérateur

		d'un système d'extinction d'incendie	c) emplacement du système d) nom du technicien de services e) numéro de certificat (s'il y a lieu) f) nom de l'entreprise contractante (s'il y a lieu) g) emplacement, numéro de série et poids de l'extincteur h) liste datée des essais de détection, des fuites détectées et de leur réparation i) type et quantité d'halocarbure, et date où celui-ci est récupéré j) type de système et sa capacité
5.	25(2)	Registre d'entretien d'un système de solvants	a) nom et adresse du propriétaire b) nom de l'opérateur c) emplacement du système d) nom du technicien de services e) numéro de certificat (s'il y a lieu) f) nom de l'entreprise contractante (s'il y a lieu) g) type et quantité d'halocarbure, et date où celui-ci est chargé dans le système h) type de système et sa capacité

-
- | | | | |
|----|------------|---|--|
| 6. | 26b) et 27 | Rapport sur
les rejets
d'halocarbures | <ul style="list-style-type: none"> a) nom et adresse du propriétaire b) type et quantité d'halocarbure rejeté c) date du rejet d) type de système et données sur l'état du matériel e) circonstances qui ont mené au rejet, ainsi que mesures correctives et préventives prises pour éviter d'autres rejets |
| 7. | 28(1) | Demande de permis
d'installer un système
d'extinction
d'incendie

ou un système de
solvants | <ul style="list-style-type: none"> a) nom et adresse du demandeur b) type et poids d'halocarbure c) capacité du système d) demande de confidentialité prévue aux articles 19 à 22 de la Loi e) déclaration visée au paragraphe 28(2) et raisons pour lesquelles d'autres solutions n'ont pas été choisies |
| 8. | 29(1) | Demande de permis de
charger un halocarbure
dans un extincteur
portatif ou un système
de solvants | <ul style="list-style-type: none"> a) nom et adresse du demandeur b) type et poids d'halocarbure c) demande de confidentialité prévue aux articles 19 à 22 de la Loi d) déclaration visée au paragraphe 29(2) et raisons pour lesquelles d'autres solutions n'ont pas été choisies |

APPENDICE C

INSTRUCTIONS PERMANENTES D'OPÉRATION RELIÉES AUX HALOCARBURES

La conformité de ces instructions d'opération s'applique à tout le matériel et les systèmes contenant des halocarbures qui figurent à l'annexe 1 du Règlement fédéral sur les halocarbures.

1. Lorsqu'ils se trouvent dans des lieux appartenant au MDN ou loués par ce dernier, les entrepreneurs doivent se conformer aux lois et aux règlements pertinents de tous les ordres de gouvernement (fédéral, provincial et/ou municipal). Parmi ceux-ci figurent notamment les plus récentes versions du *Règlement fédéral sur les halocarbures*, du Code de pratique en réfrigération et de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* de 1999; de plus, ils doivent satisfaire aux exigences du SIMDUT. Les lois applicables se trouvent à la page Web sur l'environnement <http://www.ec.gc.ca/>; il est aussi possible d'en demander un exemplaire à la division des contrats de la 17^e Escadre. Les entrepreneurs sont également tenus de se conformer aux lois provinciales en matière de sécurité, ainsi qu'aux règlements connexes, et d'obéir aux autorités provinciales chargées de leur application. Ils doivent aussi observer les politiques, les lignes directrices et les directives pertinentes de la 17^e Escadre Winnipeg, de la 1^{re} Division aérienne du Canada et du Quartier général de la Défense nationale. En cas d'incertitude quant à l'application de règles qui se chevauchent ou qui font double emploi, ce sont les plus rigoureuses qui s'appliquent.

2. En cas de fuite d'halocarbures de toute ampleur, l'Entrepreneur doit immédiatement intervenir au moyen des ressources adéquates jugées appropriées par les spécialistes de l'escadre, notamment l'officier de l'environnement, l'officier des matières dangereuses et le surveillant des mécaniciens. Tout nettoyage, restauration et remise en état doit s'effectuer conformément à ce qui précède.

3. Selon l'article 24 du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO)* 103/94 du Manitoba, une personne qui possède, exploite, entretient, installe ou répare du matériel duquel se sont échappés plus de 10 kg (22 lb) de SACO (accidentellement ou non) doit signaler l'incident immédiatement à un agent de l'environnement, et ce, en télécopiant le formulaire de rapport de fuite de SACO rempli au 204-948-2420 et en appelant au 204-945-7017 (ou sans frais au 1-800-282-8069, poste 7017 à l'extérieur de Winnipeg). Une copie du rapport de rejet doit aussi être télécopiée à la 17^e Escadre environnement au 833-2607.

4. Toutes les personnes de métier qui installent, entretiennent, soumettent à un essai de détection des fuites ou chargent un système de réfrigération et de climatisation aux halocarbures doivent posséder une carte valide de compétence en prévention des substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi qu'un certificat valide de compétences relatives au métier, et être un compagnon qualifié ou un apprenti sous la supervision d'un compagnon. Cela s'applique à tous les sous-traitants qui entretiennent les systèmes de réfrigération et de climatisation.

5. Toutes les factures doivent être accompagnées de la documentation appropriée telle que l'avis d'essai de détection des fuites, l'avis de mise

Solicitation No. - N° de l'invitation

W4M00-09Y910/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz104

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W4M00-09Y910

File No. - N° du dossier

PWZ-8-25529

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

hors service, le rapport de rejet et le registre d'entretien. Ces documents doivent être en bonne et due forme avant le paiement.

6. L'équipe de l'atelier de mécanique de la 17^e Escadre doit être informée de tout nouveau matériel qui contient n'importe quel réfrigérant avant que le matériel arrive à l'Escadre.

7. Les entrepreneurs sont responsables des gestes de leurs employés, agents ou sous-traitants.

8. Les conditions énoncées ci-dessus s'appliquent à tous les entrepreneurs exécutant des travaux pour le compte du ministère de la Défense nationale à la 17^e Escadre Winnipeg ou aux installations connexes (y compris aux emplacements satellites). Pour de plus amples renseignements ou des précisions, contacter le bureau de l'environnement de l'Escadre au 204-833-2500, poste 2054.

J'atteste avoir lu et compris les conditions énoncées ci-dessus, et je m'engage à les observer.

Signature de

Date

17^e ere/BPR

Date

l'Entrepreneur

ANNEXE B

.1 Base de paiement

Les honoraires fondés sur le prix convenu seront payés à l'entrepreneur lorsque celui-ci aura fourni les services de manière satisfaisante, suivant l'approbation du représentant ministériel, mais ces honoraires n'excéderont pas les montants précisés dans la commande subséquente pour les travaux sans autorisation écrite.

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du marché, l'entrepreneur se verra payer un prix ferme, taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée en sus, s'il y a lieu.

Consulter les pièces jointes pour connaître les détails à l'annexe E.

Le prix additionné des matériaux se calcule en ajoutant la majoration proposée aux dépenses estimatives totales. Exemple : Année 1, dépenses estimatives de 500.00 \$; majoration citée de 10 % = 500,00 \$ + (500,00 \$ x 10 %) = 550 \$.

Les pièces seront fournies FAB destination, y compris tous les frais de livraison. Les définitions qui suivent ont été utilisées pour en arriver aux chiffres notés.

i) MAJORATION - S'entend de la différence entre le coût livré de l'Entrepreneur pour le produit et le prix de revente à l'État. La majoration comprend l'affectation des coûts internes applicables par l'Entrepreneur comme la manipulation du matériel et les dépenses générales et administratives (G et A), plus les profits.

ii) COÛT LIVRÉ - Le coût livré correspond aux dépenses engagées par un fournisseur pour obtenir un produit ou un service donné pour revente au gouvernement. Sont compris, sans toutefois s'y limiter, le prix facturé de l'entrepreneur (moins les remises), plus tous les frais applicables pour le transport de marchandises reçues, change de devises, droits de douane et courtage.

ANNEXE C

SANTÉ ET SÉCURITÉ OBLIGATOIRES - Pour les travaux exécutés aux Territoires du Nord-Ouest et à Nunavut

1. INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP):

PROGRAMME DE CAT ET DE SÉCURITÉ

- 1.1 Avant l'édition d'offre à commandes, le soumissionnaire retenu remettra à l'autorité contractante les documents suivants :
- 1.1.1 un «Claim Cost Summary *Territoires du Nord-Ouest et Nunavut*» de la Commission des accidents du travail, ou la documentation équivalente d'une autre juridiction;
 - 1.1.2 une lettre d'attestation de la commission sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, qui indique les directeurs, les supérieurs, les propriétaires et les partenaires qui seront sur le site ou qui prévoient l'être, et qui seront indemnisés, ou la documentation équivalente d'une autre juridiction; et;
 - 1.1.3 un certificat de reconnaissance ou un plan de sécurité enregistré, accepté par l'autorité compétente. Un programme de santé et de sécurité, exigé par la loi sur la santé et la sécurité au travail de la province ou du territoire en question, serait accepté en remplacement du certificat de reconnaissance ou du plan de sécurité enregistré. Si aucun n'est requis par la loi, remplir et retourner plutôt le formulaire de déclaration ci annexé.
- 1.2 Le soumissionnaire retenu remettra tous les documents précités à l'autorité contractante au plus tard à la date précisée (habituellement trois à cinq jours après l'avis) par l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non conforme.

Exemption de l'application de programmes de sécurité génériques (*le Manitoba seulement*) - Les entrepreneurs ayant cinq (5) employés ou moins n'ont pas besoin de programme écrit. Cependant, la preuve de l'existence d'un système de gestion de la santé et de la sécurité demeure une exigence.

2. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS):

La Sécurité et la Santé lieu de travail

1. EMPLOYEUR/ENTREPRENEUR PRINCIPAL

- 1.1 Dans le cadre des règlements et de la loi sur la sûreté et la réglementation Territoires du Nord-Ouest et Nunavut, et pour la durée des travaux du contrat, l'entrepreneur doit :
- 1.1.1 agir en tant qu'employeur, lorsqu'il n'y a qu'un seul employeur sur le lieu du travail, en accord avec l'autorité compétente;
 - 1.1.2 d'assumer le rôle d'entrepreneur principal où il y deux employeurs ou plus qui s'occupent du travail, en même temps et au même endroit, en conformité avec ce que veut l'autorité compétente;

1.1.3 s'il y a deux entrepreneurs ou plus qui travaillent simultanément et au même lieu de travail, sans limiter les conditions générales, de la commande du Canada* :

1.1.3.1 d'assumer, en tant qu'entrepreneur principal, la responsabilité des autres entrepreneurs du Canada;

1.1.3.2 d'accepter un autre entrepreneur du Canada comme entrepreneur principal et de se soumettre au plan de santé et de sécurité propre au site de cet entrepreneur.

Définition : après l'attribution du contrat, l'entrepreneur obéit à des ordres de modification

2. SOUMISSION

2.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada:

2.1.1 avant la réunion précédant le commencement des travaux, une télécopie et une copie d'un avis de projet dûment rempli de TPSGC (formulaire PWGSC - TPSGC 458) (le formulaire sera fourni à l'entrepreneur proposé avant l'attribution); comme envoyé à l'Autorité A Juridiction (AHJ) ; et

2.1.2 avant le commencement des travaux et sans limiter les dispositions des Conditions générales :

2.1.2.1 des copies de tous les autres permis, avis et documents connexes exigés par la portée des travaux/devis et/ou l'AC; et

2.1.2.2 un site Santé et Sécurité spécifiques planifient comme demandé.

NOTE : Il ne faut pas afficher de formulaires qui comportent des renseignements personnels portant sur des tiers, comme les noms des employés de l'entrepreneur ou autre information connexe.

3. COORDONNÉES DES RESPONSABLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les personnes citées ci-dessous sont les responsables de la main-d'œuvre de chaque province ou territoire. Elles ne sont pas des représentantes de la Commission des accidents du travail.

Veillez ne pas communiquer avec les personnes ci-dessous pour des questions concernant la Commission des accidents du travail. Il faut adresser ce genre de demande à la Commission des accidents du travail, et lorsque cette dernière est composée de deux entités (main-d'œuvre et indemnisation), il faut s'adresser au responsable de l'indemnisation ou des services de l'employeur.

NORTHWEST TERRITORIES

Workers' Compensation Board
Northwest Territories and Nunavut
Prevention Services
Box 8888
Yellowknife, NT, X1A 2R3
Attention: Chief Industrial Safety Officer

Telephone: (867) 669-4418
Facsimile: (867) 873-0262

TLICHO

Workers' Compensation Board
Northwest Territories and Nunavut
Prevention Services
Box 8888
Yellowknife, NT, X1A 2R3
Attention: Chief Industrial Safety Officer

Telephone: (867) 669- 4403
Facsimile: (867) 873- 0262

Solicitation No. - N° de l'invitation

W4M00-09Y910/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz104

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W4M00-09Y910

File No. - N° du dossier

PWZ-8-25529

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

DÉCLARATION

DATE : _____

NOM DE L'ENTREPRISE : _____

ADRESSE : _____

Cette entreprise est dispensée de l'exigence des règlements et de la Loi sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest / Nunavut d'avoir une politique et un programme de santé et sécurité formels, étant donné que l'entreprise ne compte pas, à l'heure actuelle, plus de dix (10) employés à temps plein, y compris ceux requis pour tous les projets en cours de tous les clients.

Nombre actuel d'employés à temps plein : _____

TITRE DE L'AGENT DE LA SOCIÉTÉ

SIGNATURE

Solicitation No. - N° de l'invitation

W4M00-09Y910/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz104

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W4M00-09Y910

File No. - N° du dossier

PWZ-8-25529

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE D
Formulaire de rapport d'usage périodique

Il faut présenter un rapport comme suit dans le cadre de la présente demande d'offre à commandes :

Retourner à :

Crystal Sarna	(204) 983-7796	crystal.sarna@pwgsc-tpsgc.gc.ca
<i>Nom</i>	<i>Télec.</i>	<i>Courriel</i>

à :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Attribution des marchés immobiliers, Direction générale des approvisionnements
167, avenue Lombard, bureau 100
C.P. 1408
Winnipeg (Manitoba)
R3C 2Z1

RAPPORT SUR LE VOLUME D'ACTIVITÉ

FOURNISSEUR : _____

RAPPORT POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE : _____

Description des travaux	N° de commande subséquente	FACTURE GLOBALE

RAPPORT « NÉANT » : Nous n'avons pas fait affaire avec le gouvernement fédéral pendant cette période _____.

PRÉPARÉ PAR :

NOM : _____

SIGNATURE _____

TÉLÉPHONE : _____

ANNEXE E**OFFRE**

Description de travail : Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
Projets divers, MND
Entretien et réparation de systèmes mécaniques

1. OFFRE

- .1 La présente offre à commandes, ci-après appelée « offre », est présentée par l'offrant soussigné, ci-après appelé « l'offrant », à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ci-après appelée « Sa Majesté », représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, ci-après appelé le « ministre »;
- .2 L'offre consiste à fournir tous les outils, outillages, équipements, services, matériaux et main-d'œuvre nécessaires pour exécuter et achever, consciencieusement et selon les règles de l'art, les travaux décrits ci-dessus;
- .3 Les travaux seront plus précisément décrits dans les commandes subséquentes passées par le représentant du ministère, ci-après appelé le « représentant ministériel »;
- .4 Les commandes subséquentes peuvent être passées, à l'occasion, durant la période de cinq (5) ans, suivant la date de la présente offre, ci-après appelée la « durée », ou jusqu'à ce que la période maximale précisée au paragraphe 3.1 ci-dessous soit écoulée, selon la première de ces conditions à se présenter.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- .1 Les spécifications contenues dans le barème de prix unitaires et les conditions générales de la présente offre, lorsque signée par l'offrant ou pour le compte de ce dernier, constitueront l'ensemble de l'offre, cette dernière étant soumise aux dispositions exprimées dans les présentes.
- .2 Le taux horaire et le prix unitaire proposés régissent le calcul du montant total estimatif; les erreurs dans la multiplication du prix unitaire et dans l'addition du prix estimatif total seront corrigées afin d'arriver au montant estimatif total.
- .3 La présente offre remplace et annule toutes les communications, négociations et ententes relatives aux travaux autres que celles contenues dans l'offre.
- .4 On ne peut retirer cette offre avant l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

L'offrant s'engage :

- .1 à exécuter les projets commandés de temps à autre par le représentant ministériel sous la forme de **commandes subséquentes à une offre à commandes**, formulaire PWGSC/TPSGC 942, que l'offrant admet avoir en sa possession conformément aux exigences établies par les présentes, et en vue d'un paiement versé aux termes de l'article 3 ci-dessous;

-
- .2 à fournir, à la demande du représentant ministériel, un prix estimatif détaillé, calculé conformément à la section 4 ci-dessous, ainsi qu'un horaire de travail pour chaque projet;
 - .3 à commencer les travaux dès la réception d'une commande subséquente découlant de la présente offre à commandes, dûment signée par le représentant ministériel.
 - .5 La présente offre ne constitue pas un contrat comportant des obligations liant Sa Majesté à l'offrant. Le représentant ministériel aura le droit de passer une commande subséquente auprès d'autres offrants ayant présenté une offre à Sa Majesté.
 - .6 Un marché est conclu entre Sa Majesté et l'offrant lorsqu'une commande subséquente dûment signée est passée par le représentant ministériel et qu'elle est acceptée par l'offrant. L'offrant sera alors appelé « l'entrepreneur » et le contrat comprendra l'offre, les spécifications contenues dans le barème de prix unitaires ci-dessous, les Conditions générales et la commande subséquente.
 - .7 Le nombre d'heures prévues, les quantités de matériaux et d'outils et le montant alloué pour le matériel non précisé qui est établi dans le barème de prix unitaires serviront à l'analyse comparative des offres et ne constitue en aucun cas une obligation de la part de Sa Majesté à faire appel aux travaux, matériaux ou outillages énoncés dans les présentes.
 - .8 L'offrant déclare et atteste qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du marché susceptible de découler de l'offre.

3. MODALITÉS FINANCIÈRES

- .1 Le montant maximal susceptible d'être versé par Sa Majesté pour l'ensemble des commandes subséquentes passées dans le cadre de l'offre à commandes ne pourra dépasser la somme de à déterminer \$, TPS/TVH en sus.
- .2 Le montant à verser par Sa Majesté pour les travaux découlant d'une commande subséquente à la présente offre sera basé sur les prix unitaires établis dans la section 4 de l'offre ou par la suite. Le montant maximal à verser pour les travaux découlant de toute commande subséquente ne pourra pas dépasser la somme de à déterminer \$, TPS/TVH en sus. Ce montant maximal sera établi précisément à partir des prix unitaires avant de passer une commande subséquente. Ce montant maximal peut comprendre un montant ne dépassant pas 5 000 \$, TPS/TVH en sus, pour une partie du travail ne pouvant être établi avec précision à partir des prix unitaires.
- .3 L'offrant informera le représentant ministériel lorsque 80 % du montant affiché au paragraphe 3.1 a été dépensé ou lorsqu'il ne reste que trois (3) mois à la durée de l'offre.
- .4 Chaque article précisé dans le barème de prix unitaires du paragraphe 4.1 comprend les salaires, les frais de déplacement, les allocations, la surveillance, les responsabilités en tant qu'employeur, les assurances et l'utilisation d'outils, etc., les coûts indirects, les bénéfices et toute autre obligation financière.
- .5 Le matériel non précisé sera remboursé au coût net et sera appuyé par des factures auxquelles on ajoutera la marge bénéficiaire établie à la section 4 de la présente offre. « Coût net » désigne tout montant raisonnablement et dûment engagé par l'offrant pour les matériaux requis par les travaux, et comprend les frais d'emballage, de traitement et de livraison moins les escomptes accordés à l'offrant. La marge bénéficiaire de l'offrant pour le matériel précisé comprend les coûts indirects, les bénéfices et toutes autres dépenses.

-
- .6 Les prix inscrits dans la section 4 de la présente offre comprennent l'ensemble des taxes fédérales, provinciales et municipales.
- .1 Toutefois, ils ne comprennent pas les montants relatifs à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH). Les montants appropriés de TPS/TVH seront versés par Sa Majesté à l'offrant en plus des montants précisés dans le contrat. L'offrant devra verser la somme appropriée à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.
- .2 Les prix ne comprennent pas la taxe de vente du Québec. L'offrant doit s'adresser directement à la province du Québec afin de recouvrer le montant de taxe de vente acquittée par lui dans l'exécution des travaux dans le cadre du marché découlant de la présente offre.
- .7 La somme versée par Sa Majesté pour l'équipement spécial de l'offrant qui n'est pas couvert par le barème de prix unitaires, mais qui est requis sur le lieu du travail, ne dépassera pas les coûts de location sur place ou les taux demandés par l'association locale de construction pour de tels équipements, selon le plus bas prix.
- .8 Les frais de sous-traitance, notamment les coûts de location d'équipement spécial approuvé par le chargé de projet, seront remboursés au prix coûtant, avec une majoration de dix (10) pour cent pour couvrir les coûts indirects, les bénéfiques et toutes autres dépenses. « Prix coûtant » désigne tout montant raisonnablement et dûment engagé par l'offrant pour toute partie des travaux exécutée par des sous-traitants.
- .9 Établissement des prix
- .1 Les prix exigés dans l'offre sont les suivants :
- .1 taux horaire des heures normales de travail;
- .2 taux horaire en dehors des heures normales de travail;
- .3 la marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précis
- .2 Les taux horaires exigés dans l'offre et l'acceptation pour des types de services précis correspondront au coût total des travaux à exécuter, y compris, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
- .1 main-d'œuvre, y compris la supervision, les indemnités et l'assurance de responsabilité civile;
- .2 temps de déplacement;
- .3 transport/dépenses d'automobile;
- .4 outils;
- .5 coûts indirects et le profit;
- .6 tout frais accessoire autre que l'achat de matériel et de pièces de rechange lié à la main-d'œuvre;
- .3 Les heures normales de travail seront de 7h30 à 16h, du lundi au vendredi.

4. PRIX

L'offrant convient que les prix établis dans le tableau ci-dessous sont ceux mentionnés dans les sections 2 et 3 ci-dessus :

4.1 Barèmes de prix unitaires - Taux

BARÈME A) Terme initial de deux (2) ans

N° de l'article	Description	Qté est.	Unité de distribution	Prix unitaire	Prix calculé
1.0 PLOMBIER					
a)	Compagnon -durant les heures normales de travail (8 h à 16 h)	300,00	heure	\$	\$
b)	Compagnon - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	100,00	heure	\$	\$
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (8 h à 16 h)	150,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
2.0 MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ					
a)	Compagnon -durant les heures normales de travail(7 h à 18 h)	300,00	heure	\$	\$
b)	Compagnon - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	100,00	heure	\$	\$
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (7 h à 18 h)	150,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
3.0 FERBLANTIER					
a)	Compagnon -durant les heures normales de travail(7 h à 18 h)	400,00	heure	\$	\$
b)	Compagnon - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	100,00	heure	\$	\$
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (7 h à 18 h)	200,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
4.0 MÉCANICIEN EN RÉFRIGÉRATION					
a)	Compagnon -durant les heures normales de travail(7 h à 18 h)	300,00	heure	\$	\$
b)	Compagnon - à l'extérieur des heures	100,00	heure	\$	\$

	normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)				
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (7 h à 18 h)	150,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
5.0 SOUDEUR QUALIFIÉ					
a)	Durant les heures normales de travail (7 h à 18 h)	300,00	heure	\$	\$
b)	À l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	100,00	heure	\$	\$
6.0 MANŒUVRE/ASSISTANT					
a)	Durant les heures normales de travail (7 h à 18 h)	300,00	heure	\$	\$
b)	À l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	100,00	heure	\$	\$
7.00 LICENCES ET PERMIS					
	L'Entrepreneur sera remplacé à ses frais en plus d'une majoration de _____ %.	2000,00	\$	\$	\$
8.00 MATÉRIAUX					
	Les pièces et les matériaux seront facturés au coût de l'Entrepreneur plus une majoration de... _____ %. Ces coûts doivent être appuyés par des factures copies des payées.	10,000,00	\$	\$	\$

BARÈME B) Troisième année

N° de l'article	Description	Qté est.	Unité de distribution	Prix unitaire	Prix calculé
1.0 PLOMBIER					
a)	Compagnon -durant les heures normales de travail (8h à 16h)	150,00	heure	\$	\$
b)	Compagnon - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (8h à 16h)	75,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	25,00	heure	\$	\$
2.0 MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ					
a)	Compagnon -durant les heures normales de travail(7h à 18h)	150,00	heure	\$	\$

b)	Compagnon - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (7h à 18h)	75,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	25,00	heure	\$	\$
3.0 FERBLANTIER					
a)	Compagnon -durant les heures normales de travail(7h à 18h)	200,00	heure	\$	\$
b)	Compagnon - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (7h à 18h)	100,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	25,00	heure	\$	\$
4.0 MÉCANICIEN EN RÉFRIGÉRATION					
a)	Compagnon -durant les heures normales de travail(7h à 18h)	150,00	heure	\$	\$
b)	Compagnon - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (7h à 18h)	75,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	25,00	heure	\$	\$
5.0 SOUDEUR QUALIFIÉ					
a)	Durant les heures normales de travail (7 h à 18 h)	150,00	heure	\$	\$
b)	À l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
6.0 MANŒUVRE/ASSISTANT					
a)	Durant les heures normales de travail (7 h à 18 h)	150,00	heure	\$	\$
b)	À l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
7.00	LICENCES ET PERMIS L'Entrepreneur sera remplacé à ses frais en plus d'une majoration de _____%.	1000,00	\$	\$	\$
8.00	MATÉRIAUX Les pièces et les matériaux seront facturés au coût de l'Entrepreneur plus une	5000,00	\$	\$	\$

majoration de... %.	Ces coûts doivent être appuyés par des factures copies des payées.				
---------------------	---	--	--	--	--

BARÈME C) Quatrième année

N° de l'article	Description	Qté est.	Unité de distribution	Prix unitaire	Prix calculé
1.0 PLOMBIER					
a)	Compagnon -durant les heures normales de travail (8h à 16h)	150,00	heure	\$	\$
b)	Compagnon - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (8h à 16h)	75,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	25,00	heure	\$	\$
2.0 MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ					
a)	Compagnon -durant les heures normales de travail(7h à 18h)	150,00	heure	\$	\$
b)	Compagnon - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (7h à 18h)	75,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	25,00	heure	\$	\$
3.0 FERBLANTIER					
a)	Compagnon -durant les heures normales de travail(7h à 18h)	200,00	heure	\$	\$
b)	Compagnon - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (7h à 18h)	100,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	25,00	heure	\$	\$
4.0 MÉCANICIEN EN RÉFRIGÉRATION					
a)	Compagnon -durant les heures normales de travail(7h à 18h)	150,00	heure	\$	\$

b)	Compagnon - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (7h à 18h)	75,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	25,00	heure	\$	\$
5.0 SOUDEUR QUALIFIÉ					
a)	Durant les heures normales de travail (7 h à 18 h)	150,00	heure	\$	\$
b)	À l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
6.0 MANŒUVRE/ASSISTANT					
a)	Durant les heures normales de travail (7 h à 18 h)	150,00	heure	\$	\$
b)	À l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
7.00	LICENCES ET PERMIS L'Entrepreneur sera remplacé à ses frais en plus d'une majoration de _____%.	1000,00	\$	\$	\$
8.00	MATÉRIAUX Les pièces et les matériaux seront facturés au coût de l'Entrepreneur plus une majoration de... _____%. Ces coûts doivent être appuyés par des factures copies des payées.	5000,00	\$	\$	\$

BARÈME D) Cinquième année

N° de l'article	Description	Qté est.	Unité de distribution	Prix unitaire	Prix calculé
1.0 PLOMBIER					
a)	Compagnon -durant les heures normales de travail (8h à 16h)	150,00	heure	\$	\$
b)	Compagnon - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (8h à 16h)	75,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	25,00	heure	\$	\$
2.0 MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ					
a)	Compagnon -durant les heures normales de	150,00	heure	\$	\$

	travail(7h à 18h)				
b)	Compagnon - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (7h à 18h)	75,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	25,00	heure	\$	\$
3.0 FERBLANTIER					
a)	Compagnon -durant les heures normales de travail(7h à 18h)	200,00	heure	\$	\$
b)	Compagnon - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (7h à 18h)	100,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	25,00	heure	\$	\$
4.0 MÉCANICIEN EN RÉFRIGÉRATION					
a)	Compagnon -durant les heures normales de travail(7h à 18h)	150,00	heure	\$	\$
b)	Compagnon - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
c)	Apprenti - durant les heures normales de travail (7h à 18h)	75,00	heure	\$	\$
d)	Apprenti - à l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	25,00	heure	\$	\$
5.0 SOUDEUR QUALIFIÉ					
a)	Durant les heures normales de travail (7 h à 18 h)	150,00	heure	\$	\$
b)	À l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
6.0 MANŒUVRE/ASSISTANT					
a)	Durant les heures normales de travail (7 h à 18 h)	150,00	heure	\$	\$
b)	À l'extérieur des heures normales de travail (lundi au vendredi, fins de semaines et jours fériés)	50,00	heure	\$	\$
7.00	LICENCES ET PERMIS L'Entrepreneur sera remplacé à ses frais en plus d'une majoration de _____%.	1000,00	\$	\$	\$
8.00	MATÉRIAUX	5000,00	\$	\$	\$

Solicitation No. - N° de l'invitation

W4M00-09Y910/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz104

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W4M00-09Y910

File No. - N° du dossier

PWZ-8-25529

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

<p>Les pièces et les matériaux seront facturés au coût de l'Entrepreneur plus une majoration de..._____% Ces coûts doivent être appuyés par des factures copies des payées.</p>				
--	--	--	--	--

PRIX ÉVALUÉ TOTAL (Terme de cinq (5) ans)

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5
Total partiel BARÈME A) Terme initial de deux (2) ans	Total partiel BARÈME B) <u>Troisième année</u>	Total partiel BARÈME C) <u>Quatrième année</u>	Total partiel BARÈME D) <u>Cinquième année</u>	Prix évalué total (col.1 + col.2 + col.3 + col.4 = col.5)
_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$ TPS en sus

Ces articles seront utilisés pour l'évaluation des coûts seulement et ne constituent pas une garantie ni un engagement de la part du Canada quant à la quantité à utiliser dans le cadre de l'offre à commandes.

Un tarif doit être précisé pour chaque article.

L'offrant convient que le ou les prix unitaires proposés régissent le calcul du montant évalué total. L'offrant reconnaît que toute erreur dans le calcul du prix unitaire et dans l'addition du prix total estimatif et du montant total estimatif sera corrigée pour en arriver au prix évalué total.

On retiendra le prix évalué total de la colonne 5. On prévoit délivrer une (1) seule offre à commandes à l'offrant conforme le moins disant.

SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en caractères d'imprimerie ou dactylographiés)

Signature

Date

ANNEXE F ACCORD SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE DU TLICHO

Conformément aux exigences de l'article 24, Marchés de l'État, de l'Accord entre les Inuits de la région du Tlicho et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, les conditions suivantes s'appliqueront à l'attribution de toute offre à commandes subséquente à la présente demande de soumissions :

Sélection de l'entrepreneur

Toute offre à commandes découlant de la présente demande de soumissions sera attribuée au soumissionnaire retenu dont le prix total estimé de la soumission est le plus bas. Pour être considérée comme recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les modalités, conditions et spécifications de la présente demande. Le prix total estimatif de la soumission ne sera utilisé qu'à des fins d'évaluation et sera calculé en réduisant le prix total réel de la soumission d'un pourcentage correspondant au nombre total de points attribués dans le cadre de l'évaluation de la soumission conformément aux critères de soumission pour la zone visée par le règlement du Tlicho.

Critères d'adjudication des marchés de l'État dans la région du Tlicho

Les offres seront évaluées et recevront un nombre de points conformément à la mesure dans laquelle la méthode proposée par le soumissionnaire pour effectuer les travaux répond aux critères suivants :

Dans le cadre de ce marché, les « Déclarations relatives au Tlicho » permettront de rajuster à la baisse de 10 % au maximum le prix d'un soumissionnaire, pour fins d'évaluation seulement, conformément aux critères de soumission suivant. Cela vise les retombées socioéconomiques pour la région.

CRITÈRES DE SOUMISSION	POINTS DISPONIBLES
Présence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres établissements dans la région du Tlicho	2 p. 100
Dans l'exécution des marchés, embauche de travailleurs qui sont des Inuits, recours aux services professionnels d'Inuits ou de fournisseurs qui sont soit des Inuits, soit des entreprises inuites.	5 p. 100
Prise d'engagements, dans le cadre du marché, relativement à la formation en cours d'emploi et au perfectionnement professionnel des Inuits.	3 p. 100
TOTAL DES POINTS POSSIBLE	10 p. 100

Interprétation :

« Entreprise inuite » s'entend d'une entreprise dont le nom figure dans la liste des entreprises inuites la plus récente, créée conformément aux exigences de l'article 24.7.1 de l'Accord entre les Inuits de la région du Tlicho et Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« Inuit » s'entend d'une personne dont le nom figure dans la liste d'inscription des Inuits la plus récente, créée conformément aux exigences de l'article 35.2.1 de l'Accord entre les Inuits de la région du Tlicho et Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

« livraison » signifie « bien livré et service exécuté à ».

Évaluation - Exigences de la soumission

Pour que des points soient attribués à une soumission à l'égard de déclarations faites relativement à un critère (appelés collectivement ci-après « Déclarations relatives au Tlicho »), une preuve de conformité aux critères, adéquatement documentée, doit accompagner la soumission.

Le ministre se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni dans les « Déclarations relatives au Tlicho ». En cas de fausse déclaration, la soumission pourrait être déclarée non recevable.

Traitement des déclarations et garanties

Le soumissionnaire reconnaît que :

- a) le ministre se fonde sur les « Déclarations relatives au Tlicho » pour évaluer les soumissions;
- b) les « Déclarations relatives au Tlicho » deviendront des engagements en vertu de tout marché découlant de la présente demande de soumission.

Avis sur la Politique des marchés 2006-4

26.3 Emplois et Marchés Gouvernementaux 26.3.1 Si le gouvernement exerce en totalité ou en partie au Mōwhi Gogha Dē Nīitāèè (T.N.-O.) des activités d'intérêt public qui créent de l'emploi ou donnent ouverture à d'autres possibilités économiques et choisit de passer des marchés dans le cadre de ces activités,

(a) le gouvernement du Canada applique des procédures et méthodes de passation de marchés visant à maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi à l'échelle locale et régionale ainsi que pour les Autochtones, notamment en offrant aux entrepreneurs éventuels des occasions de se familiariser avec les mécanismes d'appel d'offres;

(b) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applique ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielle des marchés en vue de maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi tant à l'échelle locale et régionale que dans le Nord.

Dommmages-intérêts extrajudiciaires

1. L'entrepreneur reconnaît:

1.1 que la demande d'offre à commandes (DOC) et l'offre à commandes conséquente entrent dans la portée de l'Accord entre les Inuits de la région du Tliche et SaMajesté la ReineduchefduCanada (l'«Accord»);

1.2 qu'aux termes de l'article24.6.1 de l'«Accord», les critères de soumission inclus dans la DOC et le présent marché comprennent une demande d'engagements à exécuter les travaux de manière à atteindre les objectifs suivants:

1.2.1 présence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres établissements dans la région du Tliche;

1.2.2 dans l'exécution des marchés, embauche de travailleurs qui sont des Inuits, recours aux services professionnels d'Inuits ou de fournisseurs qui sont soit des Inuits, soit des entreprises inuites;

1.2.3 prise d'engagements, dans le cadre du marché, relativement à la formation en cours d'emploi ou au perfectionnement professionnel des Inuits.

2. L'entrepreneur reconnaît et confirme avoir pris les engagements suivants dans sa soumission pour le présent marché (collectivement, les «Déclarations relatives au Tliche») tel qu'envisagés au paragraphe1 ci-dessus (à remplir au moment de l'attribution du marché):

ENGAGEMENT	POINTS ATTRIBUÉS
2.1	
2.2	
2.3	

3. L'entrepreneur reconnaît:

3.1 que les are «Déclarations relatives au Tliche» constituent des engagements en vertu du présent marché;

3.2 que chaque «Déclaration relative au Tliche» représente un pourcentage du prix total initial du marché égal au nombre de points attribués à l'engagement/la déclaration lors de l'évaluation et indiqués au paragraphe2. ci-dessus dans la colonne «POINTSATTRIBUÉS».

4. Sans porter atteinte à un autre droit légal ou en équité que pourrait avoir SaMajesté, si, à tout moment pendant la durée du marché, l'entrepreneur enfreint les «Déclarations relatives au Tliche», en tout ou en partie, SaMajesté peut demander une compensation, prélevée sur les sommes dues à l'entrepreneur, du montant applicable à chacune des «Déclarations relatives au Tliche» énoncées au paragraphe3.2.

5. L'entrepreneur reconnaît aussi:

5.1 que les sommes indiquées au paragraphe3.2 représentent une estimation anticipée réelle des dommages qui a été calculée dans le cadre des négociations avec SaMajesté. Ces négociations ont tenu compte des coûts financiers, administratifs et autres, ycompris les coûts indirects, liés à une telle violation;

5.2 qu'il a obtenu les conseils juridiques qu'il jugeait nécessaires. De plus, il reconnaît qu'il n'était pas sous l'effet de la contrainte.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W4M00-09Y910/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWZ-8-25529

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwz104

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W4M00-09Y910

ANNEXE G

Voir TPSGC Forme 942 "Commande subséquente à une offre permanente" ci-jointe



Call-up Against a Standing Offer Commande subséquente à une offre à commandes

Ship to - Expédier à

Supplier - Fournisseur

To the supplier: The standing offer identified below is accepted as follows: You are required to supply the goods or services, or both, shown below at the prices or on the pricing basis stated and in accordance with the other conditions stated in the standing offer. Only goods or services, or both, included in the standing offer will be supplied in the call-up against the standing offer.

Au fournisseur: L'offre à commandes indiquée ci-dessous est acceptée selon les modalités suivantes : Vous devez fournir les biens ou les services, ou les deux, indiqués ci-dessous selon les prix ou la base de tarification établie, et conformément avec les autres conditions stipulées dans l'offre à commandes. Seuls les biens ou les services, ou les deux, inclus dans l'offre à commandes seront fournis dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Security: The call-up includes security provisions.

Sécurité : La demande comprend des exigences en matière de sécurité.

NO
NON

YES
OUI

If YES, attach a SCRL to the call-up
Si OUI, joindre une LVERS à la demande

Invoices must be sent in accordance with - Les factures doivent être envoyées selon :

The detailed instructions in the standing offer
Les instructions détaillées dans l'offre à commandes

The address shown in the "Ship to" block
L'adresse indiquée dans la case « Expédier à »

Special instructions below
Les instructions particulières ci-dessous

Each shipment must be accompanied by a packing or delivery slip. All invoices, bills of lading and packing slips must show the following reference numbers.

Financial Code(s) - Code financier(s)

Chaque expédition doit être accompagnée d'un bordereau d'emballage ou de livraison. Les factures, connaissements et bordereaux d'emballage doivent tous porter les numéros de référence suivants.

Standing Offer No. - N° de l'offre à commandes

Requisition No. - N° de demande
Order. Off. - Bur. dem. YY - AA Serial No. - N° de série

Client Reference No. (optional)
N° de référence du client (facultatif)

Goods and Services Tax (GST)/Harmonized Sales Tax (HST): Unless otherwise directed, GST/HST is included in the Extended Price but not in the Unit Price.

Provincial Sales Tax - Taxe de vente provinciale

Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH) : à moins d'indication contraire, la TPS/TVH est incluse dans le prix total mais non dans le prix unitaire.

Exigible Payable Non-exigible Non-payable

Exemption Licence No - N° de permis d'exonération

Amendment No.
N° de modification

Previous Value (\$)
Valeur précédente (\$)

Value of increase or decrease (\$)
Valeur de l'augmentation ou diminution (\$)

Total estimated expenditures or revised
Total des dépenses estimatives ou révisées

Item No. N° de l'article	NATO Stock No. / Item Description N° de nomenclature de l'OTAN / Description de l'article	U. of l. U. de d.	Quantity Quantité	Unit Price Prix unitaire (\$)	GST/HST TPS/TVH (%)	GST/HST TPS/TVH (\$)	Extended Price Prix calculé (\$)

Special Instructions - Instructions particulières	Subtotal - Sous-total
	GST/HST - TPS/TVH
	Total

For further information, call - Pour renseignements supplémentaires, contacter

Delivery required by - Livraison requise le
(YYYY-MM-DD) (AAAA-MM-JJ)

Name - Nom

Telephone No. - N° de téléphone

Pursuant to subsection 32(1) of the *Financial Administration Act*, funds are available.
En vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des fonds sont disponibles.

Approved for the Minister - Approuvé pour le Ministre

Signature (Mandatory - Obligatoire)

Date (YYYY-MM-DD - AAAA-MM-JJ)

Signature (Mandatory - Obligatoire)

Date (YYYY-MM-DD - AAAA-MM-JJ)